TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 541
LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES AUX PRESTATIONS ET AUX REPOS - EDITE PAR L'AVIS 55 P DE 1984

Ce tableau remplace tout tableau antérieur

Un tiré à part en est distribué sous le code 01.

N° du supplément	N° et année de l'avis	N° des pages modifiées	Texte modifié	Remarques
1	34P/90	page 4	§ 11 ter	complément
2	72PS/92	chapitre II, page 2 chapitre VI, page 2 chapitre VI, page 8 premier appendice	§ 23 § 72 § 92 B.I.2, B.III, D4	modification
3	39HR/2004	chapitre IV chapitre VI	§ 56 § 94	modification
4	33H-HR/2009	chapitre III, page 1	§ 40	modification
5	66 H-HR/2013	chapitre I, p 2 chapitre I, p 2 et 4 chapitre I, p 4 chapitre I, p 4 chapitre II, p 6 chapitre VI, p 2 et 7 premier appendice	§ 6, premier alinea §§ 7 et 11 § 12 § 12bis § 34 §§ 75 et 89 B.III, troisième alinea	abrogé abrogé modifications texte nouveau modifications modifications modifications
6	44 H-HR/2016	chapitre I, p 1 et 4 chapitre I, p 7 chapitre II, p 1 et 3 chapitre VII annexes 1, 2, 3, 4 et 5	§§1, 2 et 12 § 15 § 22 et 24 §§ 97 à 103	modifications suppression complément suppression suppression
7	56 H-HR/2016	chapitre I, p 2, 4, 5 et 6 chapitre VI p 6	§5, 12 et 12bis §87	modification modification
8	57 H-HR/2016	chapitre I, p 2, 4, 5 et 6 chapitre VI p 6	§5, 12 et 12bis §87	modification modification
9	18 H-HR/2017	chapitre I, p 4, 5 et 6 chapitre VI, p 2 premier appendice	§12, 12bis §73 A, B.III	modification modification modification
10	64 H-HR/2018	chapitre VI, p 1 chapitre VI, p 2 chapitre VI, p 6 annexe 8	§71 §74 §90	modification modification modification modification

TABLE DES MATIERES

PRESTATIONS ET REPOS

N° des paragraphes

CHAPITRE I

GENERALITES

A **Dispositions statutaires et légales** ……..... 1 et 2

B **Champ d'application** …… 3 et 4

C **Dispositions communes à tous les régimes** ……..

I. Repos et repos compensateurs…….. 5 à 7

II. Règles relatives à l'octroi du repos dominical …… 8

III. Congés compensateurs …….. 9 à 11

IIIbis Week-end mensuel et grande période de travail……. 11bis et 11 ter

IV. Réduction du nombre de repos et de congés compensateurs suite à des absences non rémunérées et à des absences pour raisons médicales.…… 12 et 12 bis

V. Prestations comportant des services de nuit ou du samedi …….. 13

VI. Services de réserve et de planton à domicile …….. 14

VII. Travail des jeunes travailleurs et des travailleuses …… 15

D. **Dispositions particulières applicables aux membres du personnel investis d'un poste de confiance** …….. 16

E. **Interprétation**……..... 17

F. **Réduction du temps de travail**……. 18

CHAPITRE II

REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL AUTRE QUE CELUI DES TRAINS OU SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

A **Durée des prestations**

I. Principe ……. 19

II. Limites …… 20 à 23

B. **Détermination de la durée de travail**

I. Durée des prestations …… 24 à 25

II. Limites …….. 26

III. Dispositions spéciales ……. 27

C. **Prestations maximales** ……. 28

N° des paragraphes

D. Amplitude de la journée de travail ……. 29

E. Intervalles ……. 30

F. Interruptions …….. 31

G. Repos

I. Nombre…… 32
II. Octroi……. 33
III. Réduction du nombre des repos ……..……. 34
IV. Durée …….. 35
V. Ajournement ……. 36
VI. Groupement ……. 37

CHAPITRE III

REGIMES SPECIAUX

A Personnel de bureau autre que celui des gares

I. Personnel soumis à ce régime …….……...……..... 38

II. Durée des prestations ……..……..... 39

III. Repos ……..……..... 40

B. Personnel chargé d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables. Agents occupés à des endroits variables.

I. Personnel soumis à ce régime …….. 41

II. Durée des prestations ……... 42

III. Découchers …..…….. 43

C. Agents logés aux passages à niveau et appelés à manoeuvrer les barrières des passages à niveau en dehors des heures normales de service

I. Personnel soumis à ce régime …….……..... 44

II. Durée des prestations …….. 45

CHAPITRE IV

HEURES SUPPLEMENTAIRES (APPLICATION DES CHAPITRES II ET III)

A Principe …… 48

B. Surcroît extraordinaire de travail ……. 49

C. Force majeure …… 50

D. Interruptions pour repas ……..…….. 51

E. Compensation en temps

I. Dispositions générales …… 52

II. Dispositions applicables à la compensation en temps du travail du dimanche …… …… 53

N° des paragraphes

F **Rémunération du travail supplémentaire**

I. Dispositions générales…… 54

II. Disposition spéciale …….. 55

III. Travaux extraordinaires déjà soumis à une réglementation spéciale sous le rapport de la rétribution …….. 56

IV. Prestations supplémentaires résultant de travaux de relevage du matériel déraillé, enlèvement des neiges, dérangements aux installations de l'électricité et de la signalisation et de la traction électrique, du dépannage des locotracteurs, du maintien de la sécurité et du rétablissement de la régularité du trafic. ……..... 57

V. Passage d'un service à simple équipe à un service en 2 ou 3 équipes successives…….……... 58

VI. Arrondissement des heures supplémentaires …….. 59

VII. Régime spécial – Agents chargés d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables …….. 62

VIII. Agents investis d'un poste de confiance ……..... 63 et 64

G. **Comptabilisation** ……... 65

H. **Introduction des demandes de paiement** ……. 66

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX REGIMES FAISANT L'OBJET DES CHAPITRES II ET III

A **Etablissement des régimes de prestations** ……... 67

B. **Affichage des horaires de prestations** ……... 68

C. **Modifications aux horaires de prestations** …….…….. 69

CHAPITRE VI

REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DES TRAINS

A **Durée des prestations**

I. Prestations maximales ……. 70

II. Période de calcul …...……. 71 à 72

III. Congés compensateurs ……...……... 73 à 75

B. **Détermination de la durée du travail**

I. Durée du travail …….……... 76

II. Parcours supplémentaires …… 77

C. **Absences de la résidence** …….……... 78

D. **Amplitude de la prestation** …… 79

		N° des paragraphes
E.	**Intervalles**	
	I. Principe …….……..	80
	II. Dérogation ……...	81
F.	**Interruptions de service** ……	82
G.	**Découchers**	
	I. Droit de découcher ……..……..	83
	II. Prestations après un découcher ……..……..	84
	III. Services séparés par un découcher de jour ..……...	85 et 86
H.	**Repos**	
	I. Nombre ……..	87
	II. Octroi ……..…….....	88
	III. Réduction du nombre de repos ……...	89
	IV. Durée ……..	90
	V. Groupement ……	91
I.	**Comptabilisation des heures de travail** ……	92
J.	**Prestations supplémentaires**	
	I. Force majeure ……. .	93
	II. Rémunération ……...	94
	III. Introduction des demandes de paiement …….	95
K.	**Dispositions diverses** ……..…….....	96

ANNEXES

1. supprimé
2. supprimé
3. supprimé
4. supprimé
5. supprimé
6. Liste des gares, dépôts, ateliers de traction et abris de matériel où le personnel des trains doit être remplacé en cas de dépassement du maximum des heures de travail.
7. Liste des gares limitant la zone de chaque atelier de traction, dépôt ou abri de matériel.
8. Groupements de repos et de congés compensateurs. Conditions d'octroi.

PREMIER APPENDICE AU FASCICULE 541

Réduction de la durée du travail à une moyenne hebdomadaire de 38 heures à partir du 1er octobre 1979.

N° de la page

A. PRINCIPE…… 1

B. MODALITES GENERALES D'APPLICATION.

I. Personnel à service en simple équipe, à l'exclusion du personnel de bureau de l'Administration Centrale et des Groupes

1. Octroi des congés compensateurs ……..…… 1

2. Réduction du nombre de jours de congé compensateur …….. 2

II. **Personnel chargé d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables** …… 2

III. **Personnel sédentaire à services en équipes successives** …… 2

IV. **Personnel des trains et conducteurs de véhicules automobiles relevant de la Direction de l'exploitation** …… 3

C. MODALITES PRATIQUES D'INSTAURATION DE LA SEMAINE DE 38 HEURES.

I. Délimitation des périodes de travail ……..... 3

II. Personnel à service en simple équipe, à l'exclusion du personnel de bureau de l'Administration Centrale et des Groupes …….. 3

III. Personnel chargé d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables…… ……... 3

IV. Personnel sédentaire à services en équipes successives, personnel des trains et conducteurs de véhicules automobiles relevant de la Direction de l'exploitation …….……..... 4

D. LIMITATIONS A L'INTERIEUR DES DIVERS REGIMES DE PRESTATION A PARTIR DESQUELLES LE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EST REMUNERE.

1. Personnel à service en simple équipe, à l'exclusion du personnel de bureau de l'Administration Centrale et des Groupes…….. 4

2. Personnel chargé d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables ……..… 4

3. Personnel sédentaire à services en équipes successives ……. 4

4. Personnel des trains …… 4

5. Personnel du camionnage: conducteurs de véhicules automobiles relevant de la Direction de l'exploitation…… 5

ANNEXES

1. supprimé
2. supprimé
3. supprimé
4. supprimé
5. supprimé
6. Liste des gares, dépôts, ateliers de traction et abris de matériel où le personnel des trains doit être remplacé en cas de dépassement du maximum des heures de travail.
7. Liste des gares limitant la zone de chaque atelier de traction, dépôt ou abri de matériel.
8. Groupements de repos et de congés compensateurs. Conditions d'octroi.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE I. - GENERALITES.

A. DISPOSITIONS STATUTAIRES ET LEGALES.

1. Les sociétés et le personnel des Chemins de fer belges sont soumis au droit commun quant à la durée du travail.

Des régimes spéciaux de prestations sont d'application pour certaines catégories du personnel, dans les limites des dispositions légales qui régissent la matière.

D'autres régimes spéciaux peuvent être instaurés après négociation à la Commission paritaire nationale.

Les diverses dispositions se rapportant à la législation du travail et applicables au personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB font l'objet du présent RGPS - Fascicule 541 et des règlements spécifiques négociés en Commission paritaire nationale, conformément au chapitre XIII du Statut du personnel "Statut syndical", article 7, 5°.

2 La durée des prestations et l'octroi des repos sont régis par les dispositions légales suivantes, arrêtées conformément :

a) à la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

b) à l'Arrêté Royal du 12 février 1970 relatif à la durée du travail et à la protection de la rémunération de certains travailleurs occupés à la S.N.C.B. ;

B. CHAMP D'APPLICATION.

3 Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du personnel statutaire, y compris, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, aux agents investis d'un poste de direction ou de confiance, lesquels ne sont pas assujettis à la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail.

4 Sont considérés comme investis d'un poste de direction ou d'un poste de confiance les membres du personnel désignés dans l'arrêté royal du 12 février 1970, Chapitre 1er, section 2.

C. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES REGIMES.

I. REPOS ET REPOS COMPENSATEURS.

5 **a) Nombre et répartition.**

Le personnel dispose annuellement de 63 repos.

Ces 63 repos correspondent aux 52 dimanches[1] et aux 11 jours fériés subdivisés en 10 jours fériés légaux et 1 jour férié extra-légal. Les jours fériés légaux sont les suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre. Le jour férié extra-légal est le 26 décembre.

Les repos sont accordés autant que possible par journées entières, de préférence les dimanches et les jours fériés. Il ne peut être imposé plus du tiers des repos par demi-jours.

Dans un même siège de travail, les dimanches et jours fériés libres de tout service doivent, dans toute la mesure du possible, être répartis d'une manière égale entre tous les agents d'une même catégorie.

6 **b) Conditions d'octroi**.

En principe, la durée maximale de fermeture des unités administratives et des organes subordonnés est de 4 jours.

Lorsque la durée de fermeture excède 3 jours, les services doivent au préalable se mettre d'accord avec la direction dont ils dépendent.

Dans tous les cas, les mesures doivent être prises en sorte que le service soit assuré là où il est jugé nécessaire.

7 Texte supprimé.

II. REGLES RELATIVES A L'OCTROI DU REPOS DOMINICAL.

8 Les règles énoncées ci-après sont applicables à l'ensemble du personnel, y compris celui investi d'un poste de direction ou de confiance, mais à l'exception des docteurs en médecine et du personnel des trains.

Pour le personnel des trains, les dispositions reprises aux paragraphes 87 à 91 sont d'application.

Le personnel visé au premier alinéa, qui a été occupé au travail le dimanche, a droit à une compensation dans les six jours qui suivent ce dimanche.

La compensation ne peut être inférieure à une demi-journée si le travail du dimanche a duré quatre heures ou moins. Dans ce cas, la compensation doit être accordée soit avant, soit après 13 h et ce jour-là la durée du travail ne peut excéder 5 heures.

La compensation doit être d'une journée entière si le travail du dimanche a duré plus de quatre heures.

Il résulte des dispositions précédentes que le personnel doit bénéficier normalement d'au moins un jour de repos par période de 7 jours s'étendant du dimanche au samedi inclus.

[1] Certaines années comportent 53 dimanches. Dans ce cas, le nombre annuel est augmenté d'une unité.

III. CONGES COMPENSATEURS.

9 **a) Nombre et répartition.**

Des jours ou demi-jours de congé compensateur (CCP) sont accordés, dans le cours de chaque période de travail, en nombre suffisant pour limiter la durée du travail à une moyenne de 40 heures par semaine.

Lorsque leur octroi n'est pas prévu selon un cycle régulier (cas notamment du personnel des trains et du personnel travaillant 8 heures par jour en équipes successives) les jours de congé compensateur sont accordés à des dates à fixer au tableau de service par le chef immédiat. Ces jours sont répartis de telle sorte que la limite légale périodique de la durée du travail ne soit pas dépassée.

En sus des jours de congé compensateur normalement prévus, des congés compensateurs supplémentaires (CHS) sont accordés dans toute la mesure du possible pour compenser les prestations extraordinaires qui auraient dû être effectuées.

10 **b) Conditions d'octroi**

La durée de l'intervalle entre deux prestations incluant un jour de congé compensateur doit comprendre un minimum de 32 heures. Ce minimum est porté à 34 heures en ce qui concerne le personnel des trains dont le régime de travail est défini au chapitre VI.

En cas de groupement de congés compensateurs, chaque jour au-delà du premier est compté pour 24 heures.

La durée minimum d'un demi-jour de congé compensateur est de 20 heures. Elle est de 22 heures dans le cas du personnel soumis à un régime de prestations d'amplitude variable[1].

11 Texte supprimé.

IIIbis. WEEK-END MENSUEL ET GRANDE PERIODE DE TRAVAIL.

11 bis L'octroi des repos et des congés compensateurs doit être agencé de telle sorte que le personnel dispose d'un week-end au moins une fois par mois du calendrier. En outre, deux week-ends mensuels successifs ne peuvent être séparés par un intervalle supérieur à cinq semaines. Cet intervalle peut être porté à six semaines mais uniquement dans des cas exceptionnels.

Par week-end il y a lieu d'entendre :

- pour le personnel autre que le personnel des trains ainsi que pour le personnel du camionnage : une période de 56 heures au moins comprenant les trois minuits du vendredi, du samedi et du dimanche;
- pour le personnel des trains: une période de 58 heures au moins comprenant le laps de temps du vendredi 23 heures au lundi 5 heures : pour faciliter l'octroi de ces week-ends, 5 jours de congé compensateur sont réservés hors des roulements.

11ter La grande période de travail est constituée par l'intervalle séparant deux jours libres successifs, étant entendu par "jour libre" indifféremment un repos ou un congé compensateur.

Elle ne peut comporter plus de sept jours de prestations prévues.

[1] Cette durée de 22 heures n'est donc pas à prendre en considération notamment pour les demi-congés compensateurs accordés au personnel travaillant selon le régime dit "semaine anglaise".

Pour le personnel des trains, la grande période de travail ne peut comporter plus de cinq jours consécutifs de prestations prévues, dans le cas où chacune de ces prestations comprend, entièrement ou partiellement, la période de 23 h (jour A) à 4 h (jour B).

IV. REDUCTION DU NOMBRE DE REPOS ET DE CONGES COMPENSATEURS SUITE A DES ABSENCES NON REMUNEREES ET A DES ABSENCES POUR RAISONS MEDICALES.

12 a) Cycle régulier [1]:

Lorsqu'un jour férié officiel coïncide avec un dimanche, avec un congé compensateur hebdomadaire fixe ou un jour de non-occupation fixé résultant des régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine, le nombre annuel de repos est réduit en conséquence.

Les jours de repos et les jours de congé compensateur dont l'octroi est prévu selon un cycle régulier sont considérés comme ayant été accordés lorsqu'ils coïncident avec ou sont compris dans une période d'absence pour :

A = congé sans rémunération, congé de disponibilité, interruption complète de la carrière professionnelle (régimes général ou spécifiques), congé d'accueil (adoption ou tutelle), congé politique non rémunéré, rappel sous les armes, absence (autorisée ou non autorisée), suspension préventive, suspension disciplinaire ou mise à disposition en dehors des Chemins de fer belges;

B = raisons médicales.

Les jours de congé sans rémunération pour raisons impérieuses et le congé syndical octroyé aux membres des commissions d'étude des organisations reconnues sous les conditions du RGPS fascicule 548, Partie VII, Chapitre III, rubrique B, n'entrent pas en considération pour le calcul de la réduction du nombre de repos et de congés compensateurs.

b) Cycle irrégulier [2]:

Lorsqu'un jour férié officiel coïncide avec un jour de non-occupation fixé résultant des régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine, le nombre annuel de repos est réduit en conséquence.
Pour les agents occupés à temps plein pour lesquels les repos et les congés compensateurs sont octroyés selon un cycle irrégulier (cas notamment du personnel des trains et du personnel travaillant 8 heures par jour en équipes successives), la réduction du nombre de repos et de congés compensateurs est déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) \times 128 \text{ (ou } 129 \text{ ou } 130)}{365 \text{ (}366\text{)}} = c,\ldots \text{ arrondi à } c$$

dont:

A = nombre de jours calendrier d'absence (voir A au paragraphe 12.a) depuis le 1er janvier de l'année en cours, totalisé à la fin du mois au cours duquel la nouvelle absence s'est produite;

B = nombre de jours calendrier d'absence pour raisons médicales depuis le 1er janvier de l'année en cours, totalisé à la fin du mois au cours duquel la nouvelle

[1] Les repos sont en principe accordés le dimanche ou un jour férié en semaine et les congés compensateurs hebdomadaires un jour fixe en semaine.
[2] Les repos et les congés compensateurs sont accordés de manière irrégulière eu égard à la nature des fonctions exercées.

absence s'est produite, faisant néanmoins abstraction du premier jour calendrier d'absence pour maladie ou blessure de l'année;

c = nombre de jours retranché du nombre de repos et de congés compensateurs annuel suite aux absences ;

128 (ou 129 ou 130) = nombre total des repos et des congés compensateurs à accorder annuellement pour une occupation à temps plein:

- repos: 52 (53) dimanches + 11 jours fériés officiels
- congés compensateurs: 52 (53)[1] hebdomadaires + 13 variables

365 (366) = année calendrier ordinaire (année bissextile)

Pour l'application de la réduction par c du nombre de jours libres, il est en principe appliqué pour chaque jour à retrancher alternativement une réduction sur le nombre des repos et sur le nombre des congés compensateurs à octroyer. Dans le cas où la situation des jours libres à octroyer à l'agent concerné se présente unilatéralement négative pour un des deux, la réduction sera de préférence appliquée sur ce type de jours libres.

Aucune réduction n'est appliquée dans le cas où dans la formule reprise ci-avant la somme de (A + B) n'atteint pas 5.

12bis Réduction des repos et des congés compensateurs en cas de régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine (en cycle irrégulier)

1. Fraction en cas de régime volontaire de travail à mi-temps

Les jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé résultant du régime, ne donnent pas lieu à compensation.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction 128/365 (voir paragraphe 12.b) se modifient comme suit :

- Le numérateur 128 (ou 129 ou 130) est remplacé par le nombre total de repos et de congés compensateurs auquel l'agent a droit en principe :
  - 52 (53) dimanches + (11 jours fériés diminués des jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé) ;
  - 52 (53) hebdomadaires fixes + 13/2 variables = 58,5 (59,5) congés compensateurs ;
  - total = 52 (53) + (11 jours fériés diminués des jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé) + 58,5 (59,5).
- Le dénominateur 365 (366) est réduit du nombre total de jours calendrier pendant lequel l'agent est en non-occupation:
  - pendant 52 semaines, l'intéressé dispose en moyenne de 2,5 jours de non-occupation par semaine ;
  - non-occupation totale = 52 x 2,5 = 130 jours ;
  - nouveau dénominateur = 365 (366) - 130 = 235 (236)

2. Fraction en cas de régime volontaire de travail de 32 heures par semaine

Les jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé résultant du régime, ne donnent pas lieu à compensation.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction 128/365 (voir paragraphe 12.b) se modifient comme suit :

[1] Dans l'année où il y a 53 samedis, il y a 53 congés compensateurs hebdomadaires octroyés

- Le numérateur 128 (ou 129 ou 130) est remplacé par le nombre total de repos et de congés compensateurs auquel l'agent a droit en principe :
  - 52 (53) dimanches + (11 jours fériés diminués des jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé) ;
  - 52 (53) hebdomadaires fixes + 0 variable = 52 (53) congés compensateurs ;
  - total = 52 (53) + (11 jours fériés diminués des jours fériés coïncidant avec un jour de non-occupation fixé) + 52 (53)
- Le dénominateur 365 (366) est réduit du nombre total de jours calendrier pendant lequel l'agent est en non-occupation suite au régime volontaire de travail de 32 heures par semaine:
  - pendant 52 semaines, l'intéressé dispose en moyenne de 1 jour de non-occupation par semaine ;
  - non-occupation totale = 52 jours ;
  - nouveau dénominateur = 365 (366) - 52 = 313 (314).

3. Fraction en cas d'occupation temps plein/régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine au cours d'une année calendrier

Le numérateur et le dénominateur sont calculés en fonction des périodes d'occupation respectives par le bureau HR compétent de la manière suivante :

- Le numérateur 128 (ou 129 ou 130) est remplacé par le nombre total de repos et de congés compensateurs auquel l'agent a droit en principe (voir ci-dessus) ;
- Le dénominateur 365 (366) est réduit du nombre total de jours calendrier pendant lequel l'agent est en non-occupation suite aux régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine.

4. En cas d'année complète d'absence au cours d'une période dans des régimes volontaires de travail à mi-temps ou de 32 heures par semaine, la déduction du nombre de repos et congés compensateurs doit correspondre au droit de base.

Cette nouvelle fraction est d'application à partir du passage vers un autre régime de travail.

V. PRESTATIONS COMPORTANT DES SERVICES DE NUIT OU DU SAMEDI.

13 Dans un même siège de travail, les prestations comportant des services de nuit ou du samedi doivent autant que possible être réparties d'une manière égale entre tous les agents d'une même catégorie.

VI. SERVICES DE RESERVE ET DE PLANTON A DOMICILE.

14 Il ne peut exister de service de planton ni de réserve à domicile.

VII. TRAVAIL DES JEUNES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES.

15 Texte supprimé

D. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL INVESTIS D'UN POSTE DE CONFIANCE.

16 Les agents investis d'un poste de confiance et comme tels non assujettis à la loi du 15 juillet 1964 bénéficient néanmoins du régime des 40 heures, avec cette réserve qu'en raison des exigences du service public, la limite de 40 heures de travail peut être établie d'après la moyenne des prestations afférentes à une période de 4 semaines, et que d'autre part, des congés compensateurs doivent être accordés aux intéressés dans la mesure du possible afin de respecter la limite précitée.

E. INTERPRETATION.

17 Sans préjudice à la compétence de la Commission paritaire nationale, tous les différends sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent fascicule seront soumis, par la voie hiérachique, à l'Administration centrale.

F. REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL.

18 Des réductions de la durée du travail en deçà des limites légales pourront être instaurées par la Société.

Les mesures prises à cet effet feront l'objet d'appendices au présent règlement.

Les réductions de la durée du travail ne peuvent entraîner en aucun cas une diminution de la rémunération.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE II. — REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL AUTRE QUE CELUI DES TRAINS OU SOUMIS A UN REGIME SPECIAL.

A. DUREE DES PRESTATIONS.

I. PRINCIPE.

19 En règle générale et sauf les exceptions prévues dans les paragraphes 46 à 50 du présent règlement, la Société s'attachera à obtenir journellement dans le délai de la prestation une utilisation complète et à plein rendement de tout travailleur.

II. LIMITES.

20 On entend par durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de la Société.

La semaine commence normalement le lundi matin à 0 heure et se termine le dimanche soir à 24 heures.

21 a) **Personnel à service en simple équipe :**

1° huit heures par jour et 40 heures par semaine conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971;

2° la limite journalière de la durée du travail peut être portée à 9 heures, à condition que la limite hebdomadaire de 40 heures soit respectée et que le régime de travail comporte par semaine un demi-jour ou un jour de congé compensateur autre que le repos du dimanche.

La journée de travail doit être comprise entre 6 et 20 heures sauf pour les agents :

- affectés à des travaux de transport, de chargement et de déchargement;
- affectés à des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée ou ne peut avoir lieu qu'à des heures déterminées.

22 **b) Personnel à services en 2 ou 3 équipes successives**:

1° Prestations allant jusqu'à 9 heures par jour et jusqu'à 40 heures en moyenne par semaine calculées sur une période maximum de 4 semaines;

Les périodes doivent être délimitées aux tableaux de service par un trait rouge;

2° Des prestations peuvent dépasser les temps mentionnés sous 1°, à condition que:

- la décision soit prise conformément au paragraphe 67;
- au cours du trimestre on ne travaille en moyenne pas plus de quarante heures par semaine; dans le calcul de cette moyenne il n'est pas tenu compte des dépassements résultant de l'application du paragraphe 50;
- à aucun moment dans le courant d'un trimestre, la durée totale du travail presté ne peut dépasser de plus de 65 heures la durée moyenne autorisée sur le trimestre, multipliée par le nombre de semaines ou de fraction de semaine déjà écoulées dans ce trimestre.

Les prestations ne peuvent toutefois, sauf en application du paragraphe 50, dépasser les onze heures par jour ou les cinquante heures par semaine.

22bis Des jours de congé compensateur sont accordés dans le cours de chaque période afin de limiter la durée hebdomadaire du travail à une moyenne de 40 heures. Les conditions de leur octroi sont fixées dans les paragraphes 9 à 12bis.

23 En cas d'absence pour maladie ou blessure, d'absence sans remuneration, d'absence non autorisée, de séjour sous les drapeaux, de suspension de fonctions, la moyenne est établie en imputant l'absence à raison de 8 heures par jour. Toutefois, si du fait de l'absence, il n'y a plus eu possibilité de compenser les heures prestées au-delà de 8 heures pendant la période d'utilisation il n'y a pas lieu non plus de les rétribuer supplémentairement.

B. DETERMINATION DE LA DUREE DU TRAVAIL.

I. DUREE DU TRAVAIL.

24 Sont considérées comme durée du travail:

1° la durée réelle des services effectués dans les gares, ateliers, voies, dépendances, sur les engins de traction, dans les trains, etc.;

2° la durée des déplacements imposés aux agents pour se rendre aux enquêtes administratives, sauf pour l'agent ayant sollicité l'enquête si celui-ci est reconnu en tort;

3° durée des déplacements imposés aux agents pour déposer devant la justice à propos de faits relatifs au service;

4° la durée des parcours, aller et retour, du siège normal de travail à un autre siège de travail, notamment des parcours effectués entre deux organes d'une même unité administrative, par exemple de la gare gérante à la dépendance et inversement, de même que la durée des parcours effectués pour l'accomplissement d'un intérim (1).

Sont considérés comme tels:

- tous les parcours en chemin de fer ou en autobus de substitution;

- les parcours effectués à pied ou par un moyen de transport quelconque de la gare de débarquement au lieu de travail, pour la prise de service et ceux du lieu de travail à la gare d'embarquement après la terminaison du service;

- les parcours imposés au-delà d'un rayon de 5 km du siège de travail, effectués à pied ou par un moyen de transport quelconque autre que le chemin de fer ou un autobus de substitution pour la prise de service et après la terminaison de celui-ci;

5° la durée des présences réelles aux théories obligatoires données en dehors des heures de service prévues;

6° la durée des trajets réalisés avec un véhicule de service équipé du matériel et des équipements nécessaires, pour assurer des interventions techniques prévues, à partir et vers le domicile ou une autre localisation, préalablement communiquée par l'agent, à l'exception des trajets entre le domicile et le siège de travail normal.

---

25 (1) La durée des parcours des agents autorisés à habiter dans une autre localité que celle où se trouve le siège de travail est calculée selon la règle ci-après.

Quand un tel agent est désigné pour effectuer une prestation dans une résidence autre que celle du siège de son travail, la durée des parcours de son domicile à son siège normal de travail et inversement, doit toujours être déduite du temps nécessaire pour se rendre de son domicile au lieu de sa résidence temporaire et inversement.

C'est ainsi que les cas suivants peuvent se présenter :

- la durée des parcours pour se rendre du domicile au siège normal de travail est plus longue ou égale à la durée des parcours du domicile au lieu de la résidence temporaire.
  Dans ce cas, la durée des parcours ne peut pas être considérée comme travail effectif.
  Par exemple: un agent de Bruxelles ayant obtenu l'autorisation d'habiter à Braine-le-Comte et qui est détaché à Tubize, ne peut compter comme prestation que le temps qu'il a consacré au travail à Tubize.

- la durée des parcours pour se rendre du domicile au siège normal de travail est plus courte que la durée des parcours pour se rendre du domicile au lieu de la résidence temporaire.
  Dans ce cas, on peut seulement considérer comme travail effectif la différence entre la durée des deux parcours.
  Par exemple : un agent de Malines, ayant obtenu l'autorisation d'habiter à Vilvorde et qui accomplit un intérim à Louvain ne peut compter comme travail effectif que la différence entre la durée des parcours Vilvorde-Louvain et Vilvorde-Malines.

Pour la durée des parcours, il est tenu compte de l'heure de départ du train ou de l'autobus de substitution que l'agent doit normalement utiliser pour se rendre à son travail, les temps de parcours n'étant comptés qu'à partir de la gare ou de l'arrêt de l'autobus de substitution qui dessert le domicile de l'agent.

II. RESTRICTIONS.

26 Ne sont pas considérés comme durée de travail:

1° la durée des parcours repris au paragraphe 24, chiffre 4°, effectués:
- par les agents devenus disponibles par suppression d'emploi et utilisés dans un autre siège de travail;
- par les agents désignés au paragraphe 64;
- par les ouvriers ayant obtenu une nomination définitive "hors cadre" lorsqu'ils sont utilisés sur le groupe;

2° la durée de l'interruption de service répondant aux conditions du par. 31;

3° le délai s'écoulant entre l'arrivée au lieu de travail et le moment où l'agent commence à travailler, ainsi que le temps d'attente entre la cessation du travail (le cas échéant, l'arrivée au lieu d'embarquement) et l'heure de départ du train ou de l'autobus de substitution du retour.

III. DISPOSITIONS SPECIALES.

27 1° Disposition spéciale applicable au personnel des engins de traction titulaire d'un service de manoeuvres de gare et d'atelier ou d'autres services analogues.

Ce personnel commence et termine son service à l'endroit où il manoeuvre habituellement. Cette disposition est applicable sauf stipulations contraires prévues au roulement ou au tableau de service.

2° Prestations écourtées.

Lorsque, en vue de faire face à des travaux naissant de circonstances fortuites, la prestation normale d'un agent doit être écourtée et que l'ordre est donné à ce dernier de reprendre son service plus tard dans la journée, il y a lieu :

- de supputer à raison de 4 heures une prestation de 4 heures ou moins;
- de supputer à raison de la durée totale de la prestation initialement prévue toute prestation de plus de 4 heures.

C. PRESTATIONS MAXIMALES.

28 Sous réserve des dispositions faisant l'objet des paragraphes 16 et 49 du présent règlement, aucune prestation ne peut dépasser les limites maximales énoncées dans les paragraphes 21 et 22, hors les cas de force majeure dont question au paragraphe 50.

La durée journalière du travail ne peut dépasser onze heures lorsqu'il est fait usage des dispositions prévues au paragraphe 49.

D. AMPLITUDE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL.

29 La journée de travail doit être comprise dans l'amplitude maximum de 12 heures consécutives. Cette amplitude doit être comptée entre 0 et 24 heures sans préjudice des dispositions du paragraphe 21.

Toutefois, un service à cheval sur deux dates est considéré comme exécuté entièrement durant la première journée.

E. INTERVALLES.

30 L'intervalle entre deux prestations consécutives doit comprendre une période libre de tout service d'une durée minimum ininterrompue de 12 heures.

Cet intervalle peut être réduit:

- à 8 heures à l'occasion des alternements et des repos, moyennant accord de tout le personnel intéressé et sous réserve de ratification par la Commission paritaire régionale. Cet accord est valable aussi longtemps que les conditions de travail restent inchangées;
- exceptionnellement en cas de retards de train dus à une force majeure et pour autant que le remplacement de l'agent soit absolument impossible. (Pour les cas de retard du dernier train, voir le paragraphe 50, 1°).

F. INTERRUPTIONS.

31 Il ne peut être prévu, dans la journée de travail, qu'une seule interruption de service, de trente minutes au moins, à défalquer de la durée de travail. Cette interruption doit se situer en entier entre 11 h 30 et 14 h.

La situation de l'interruption est déterminée en tenant compte, dans la mesure conciliable avec la bonne marche du service, des désirs exprimés par le personnel.

A titre de dérogation, une interruption de service peut être aménagée, hors des limites prévues au premier alinéa, dans les prestations du personnel de la voie lorsque le début de ces prestations est avancé, en bonne saison, pour se situer très tôt dans la matinée. Cette dérogation doit être admise par la majorité du personnel concerné.

G. REPOS.

I. NOMBRE.

32 Voir paragraphe 5.

II. OCTROI.

33 Voir paragraphes 6 et 8.

III. REDUCTION DU NOMBRE DES REPOS.

34 Voir paragraphe 12.

IV. DUREE.

35 Quand l'organisation du service permet de le faire sans occasionner de dépenses supplémentaires et tout en garantissant pour tous les agents intéressés les prestations normalement prévues, les repos sont organisés de façon à comprendre 2 minuits, à avoir une durée minimum de 34 heures, à commencer au plus tard à 22 heures et à ne pas se terminer avant 6 heures.

Un demi-repos doit comporter en principe une durée minimum de 20 heures; il doit comprendre soit la partie de la journée située entre 0 et 13 heures, soit celle comprise entre 13 et 24 heures.

La durée de 20 heures en question à l'alinéa précédent est fixée en fonction de la suppression d'une demi-prestation de 4 heures. Lorsque la demi-prestation comporte moins de 4 heures, la durée du demi-repos est augmentée de la différence et inversement.

Par dérogation aux règles précédentes, la durée minimum d'un demi-repos est de 22 heures dans le cas du personnel soumis à un régime de prestations d'amplitude variable. Cette durée de 22 heures n'est donc pas à prendre en considération notamment pour les demi-jours de repos accordés au personnel travaillant selon le régime dit "semaine anglaise".

La durée d'un repos et demi doit comprendre au moins 32 + 12 = 44 heures.

Lorsqu'un repos ou un congé compensateur coïncide avec l'alternement normal, l'intervalle libre de tout service peut être réduit à 24 + 8 = 32 heures et ne comprendre qu'un minuit.

Les repos coïncidant avec un alternement du personnel sédentaire (à service continu par 3 équipes successives) peuvent être accordés suivant les formules ci-après données à titre d'exemple :

	1e semaine	2e semaine	3e semaine
1e formule	32 h	32 h	56 h
2e formule	36 h	36 h	48 h

D'autres formules se conciliant avec l'intérêt du service peuvent être admises, mais une formule comportant un intervalle de moins de 32 heures ne peut être instaurée qu'avec l'accord unanime du personnel intéressé et moyennant ratification par la Commission paritaire régionale.

Le personnel des engins de traction titulaire d'un service de manoeuvres de gare et d'atelier ou d'autres services analogues (service de relais, etc.), est assimilé, au point de vue des repos, au personnel du service sédentaire.

V. AJOURNEMENT.

36 Dans le régime de prestations à équipes successives, tout repos ajourné à cause des nécessités du service doit être restitué au personnel dans le plus court délai possible et au plus tard le 12e jour suivant le repos précédent.

VI. GROUPEMENT.

37 En cas de groupement de repos, les repos suivant le premier sont comptés chacun pour 24 heures.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE III. — REGIMES SPECIAUX.

A. PERSONNEL DE BUREAU AUTRE QUE CELUI DES GARES.

I. PERSONNEL SOUMIS A CE REGIME.

38 Ce régime est applicable au personnel des bureaux:

- de l'administration centrale;
- des groupes et des services spéciaux;
- des arrondissements, ateliers et dépôts du service de la Voie et du service de l'Electricité et de la Signalisation;
- des garages d'auto;
- des ateliers du service du Matériel et des Achats.

II. DUREE DES PRESTATIONS.

39 Les prestations de ce personnel sont fixées à 40 heures de travail par semaine au minimum.

La limite quotidienne de la durée du travail peut être portée à 9 heures lorsque le régime de travail comporte par semaine un demi-jour ou un jour de congé compensateur, en sus du repos du dimanche.

III. REPOS.

40 Le personnel dispose annuellement de 65 repos selon les dispositions faisant l'objet des paragraphes 5 à 8.

B. PERSONNEL CHARGE D'UN TRAVAIL POUR L'EXECUTION DUQUEL LES LIMITES NORMALES SONT RECONNUES INAPPLICABLES. AGENT OCCUPES A DES ENDROITS VARIABLES.

I. PERSONNEL SOUMIS A CE REGIME.

41 (Arrêté royal du 12 février 1970, chapitre I^{er}, section 4 - annexe 2).

1° les agents des brigades d'entretien de la voie (chefs-poseurs de voie, poseurs de voie spécialisés et poseurs de voie), qui doivent être transportés au lieu du travail par train ou draisine;

2° les agents préposés à la conduite des draisines;

3° les agents de métier du service de la Voie et du service de l'Electricité et de la Signalisation appelés normalement à travailler, soit sur l'ensemble du réseau, soit sur un groupe, une ligne ou une partie de ligne comportant plusieurs gares;

4° les agents du service du Matériel, du service de la Voie et du service de l'Electricité et de la Signalisation chargés, sur réquisition, de la réparation des coffres-forts, des bascules, des grues, du matériel de transport, de l'appareillage électrique et de signalisation;

5° les agents du service du Matériel accompagnant les rames Trans Europ Express et les locomotives polycourant.

II. DUREE DES PRESTATIONS.

42 La durée du travail peut être portée au maximum de 10 heures par jour, sous la condition de ne pas dépasser les moyennes de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine, calculées sur une période de 6 semaines.

La durée du travail est déterminée conformément aux dispositions reprises aux paragraphes 24 à 27.

Les dispositions du paragraphe 25 (renvoi 1 du paragraphe 24) sont appliquées si avant ou après le travail ces agents ne doivent pas passer par leur siège normal de travail soit pour y prendre ou y remettre de l'outillage, soit pour recevoir des instructions.

III. DECOUCHERS.

43 Lorsque l'absence de la résidence administrative ou éventuellement de la résidence réelle dépasse 12 heures, l'agent est admis à découcher s'il en a fait la demande et il doit découcher si l'administration le lui prescrit.

En cas de découcher, la prestation cesse le premier jour au moment où l'agent quitte le travail; les prestations recommencent le lendemain et les jours suivants, au moment où le travail reprend.

C. AGENTS LOGES AUX PASSAGES A NIVEAU ET APPELES A MANOEUVRER LES BARRIERES DES PASSAGES A NIVEAU EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE SERVICE.

I. PERSONNEL SOUMIS A CE REGIME.

44 (Arrêté royal du 12 février 1970, chapitre I^{er}, section 3, art. 4 et 5 - annexe 2).

Les agents logés aux passages à niveau ou à proximité qui, indépendamment de leur prestation normale, sont chargés de la manoeuvre des barrières en dehors des heures de gardiennage de celles-ci, sont soumis aux présentes dispositions.

II. DUREE DES PRESTATIONS.

45 En sus du temps de la prestation normale, toute manoeuvre des barrières entrera en compte pour les durées suivantes dans le calcul de la durée des prestations journalières :

- 15 minutes si l'opération est effectuée entre 22 heures et 6 heures;
- 10 minutes si l'opération est effectuée après 6 heures et avant 22 heures.

L'ensemble des prestations des agents intéressés ne peut dépasser les limites de 8 heures par jour et 40 heures par semaine en moyenne calculée sur une période de quatre semaines.

46 Abrogé.

47 Abrogé.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE IV. - HEURES SUPPLEMENTAIRES. (APPLICATION DES CHAPITRES II ET III).

A. PRINCIPE.

48 Le travail supplémentaire ne peut, sans autorisation préalable délivrée à l'intervention de la Direction du Personnel et des Services Sociaux, bureau 53-23, être exécuté que dans les cas mentionnés dans le paragraphe 50.

B. SURCROIT EXTRAORDINAIRE DE TRAVAIL.

49 L'autorisation de faire travailler pendant une certaine période au-delà des limites des prestations fixées par le présent règlement ne peut être accordée qu'à l'intervention de la Direction du Personnel et des Services Sociaux et du fonctionnaire désigné par le Roi.

Cette autorisation ne peut être demandée que s'il y a accord entre les dirigeants du service intéressé et la Commission paritaire régionale; le document établissant cet accord doit être joint à la demande.

Les dépassements ne sont toutefois autorisés qu'à condition que pendant un trimestre il ne soit pas travaillé en moyenne plus de quarante heures par semaine. Dans le calcul de cette moyenne il n'est pas tenu compte des dépassements résultant de l'application du paragraphe 50.

A condition que le congé compensateur soit octroyé dans les trois mois qui suivent le trimestre au cours duquel le dépassement s'est produit, la moyenne dont question ci-avant peut être dépassée à concurrence de 65 heures.

Dans le courant d'un trimestre, à aucun moment, la durée totale du travail presté ne peut dépasser de plus de 65 heures la durée moyenne autorisée sur le trimestre, multipliée par le nombre de semaines déjà écoulées dans ce trimestre.

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 50, la durée de travail ne peut excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C. FORCE MAJEURE.

50 Les cas dans lesquels, sans autorisation préalable, du travail supplémentaire peut être exécuté, sont indiqués à l'article 26, § 1er, 1 de la loi du 16 mars 1971.

Sont notamment considérées comme commandées par une force majeure et pouvant être exécutées en dehors des heures ordinaires de travail, sans autorisation préalable, les prestations requises:

1° pour attendre le dernier train exceptionnellement en retard après l'heure normale de clôture du service;

2° pour attendre l'arrivée du remplaçant;

3° pour le relevage du matériel, la remise en état des installations des voies, des signaux, des appareils d'éclairage ou de force motrice, à l'occasion d'accidents ou d'intempéries graves ainsi que pour assurer, dans ces circonstances, le maintien de la sécurité et le rétablissement de la régularité du trafic; les agents requis pour ce travail ne pourront être astreints dans chaque cas à plus de huit heures de travail supplémentaire ininterrompu;

4° pour les travaux urgents à effectuer aux engins de traction, machines fixes et matériel, pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation;

5° pour les remplacements par intérim d'un agent inopinément absent.

Les remplacements dans les cas prévus au 2° ci-dessus qui n'auraient pu être effectués dans les deux heures qui suivent la prestation normale seront signalés dans les plus brefs délais à l'ingénieur principal (adjoint) ou à l'inspecteur principal (adjoint), lequel déterminera si toutes les possibilités d'assurer la relève ont été épuisées.

Le fonctionnaire susmentionné envoie cependant, à titre d'information, un rapport à la commission paritaire régionale concernée, lorsque :

- les remplacements dont il est question sous 2° n'ont pu avoir lieu dans les deux heures qui suivent la prestation normale;
- du travail supplémentaire est effectué dans les cas de force majeure autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Le même fonctionnaire est délégué pour autoriser ou ratifier les prestations supplémentaires accidentelles, dans les cas où la compensation en temps est possible dans les limites légales.

Lorsque la compensation en temps n'est pas possible, la demande d'autorisation de payer les prestations supplémentaires doit être accompagnée d'une justification de la raison majeure ou de la nécessité imprévue, ainsi que de la non-compensation en temps.

D. INTERRUPTIONS POUR REPAS.

51 Il convient de veiller à ce que les agents détachés à une autre résidence ainsi que les agents requis pour les travaux énumérés sous le 3° du paragraphe 50 disposent du temps nécessaire aux repas.

Lorsque l'interruption accordée répond aux conditions prévues dans le paragraphe 31, elle doit être défalquée de la durée du travail; le chef immédiat indique éventuellement, dans la colonne des propositions de rémunération des heures supplémentaires réservée aux observations, les raisons pour lesquelles une interruption de l'espèce n'a pas été accordée.

E. COMPENSATION EN TEMPS.

I. DISPOSITIONS GENERALES.

52 Sauf quand le travail supplémentaire résulte de cas de force majeure, la compensation en temps des heures supplémentaires constitue une obligation légale lorsque des prestations extraordinaires sont prévues.

Sauf dans le cas d'un surcroît extraordinaire de travail dans lequel un système de répartition des temps de travail est organisé, la compensation en temps ne peut être accordée que dans la limite du trimestre en cours.

A titre d'exception à cette règle, la compensation du travail supplémentaire du dimanche a lieu dans les six jours suivant le dimanche considéré, conformément aux dispositions reprises dans le paragraphe 53 ci-après.

Lorsque la compensation en temps peut être octroyée dans les trois mois suivant le trimestre dans lequel le dépassement a eu lieu, le congé compensateur doit être octroyé à raison d'un jour complet de congé par dépassement atteignant la durée quotidienne de travail. La compensation doit coïncider avec un jour où le travailleur aurait travaillé et compte comme temps de travail pour le calcul de la moyenne dont question au paragraphe 49.

Lorsque le jour de compensation ne peut coïncider avec un jour au cours duquel on aurait normalement travaillé, il est accordé dans les trois mois qui suivent la fin de la période pendant laquelle la compensation n'a pu être accordée. Si la compensation en temps n'a pu, exceptionnellement, intervenir dans ces trois mois, tout doit être mis en oeuvre pour la réaliser dans un nouveau délai de trois mois. En tout état de cause, la compensation n'est plus accordée au-delà de ces deux délais, soit après six mois. Les heures supplémentaires sont alors rémunérées au taux horaire.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMPENSATION EN TEMPS DU TRAVAIL DU DIMANCHE.

53 Les règles générales de compensation du travail dominical énoncées dans le paragraphe 8 sont applicables au travail supplémentaire effectué le dimanche.

Toutefois, ces règles peuvent être considérées comme satisfaites si l'agent bénéficie, dans les six jours suivant le dimanche considéré, d'un jour ou d'un demi-jour de congé compensateur répondant aux conditions imposées. Le principe essentiel à respecter en l'occurrence est que l'agent obtienne un jour entier ou deux demi-jours de liberté dans la période s'étendant du dimanche au samedi suivant.

F. REMUNERATION DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE.

I. DISPOSITIONS GENERALES.

54

a) Le travail supplémentaire ouvre le droit au paiement de sursalaires lorsque, dans un régime de travail, la durée du travail excède l'une des limites légales, que ce soit celle de la journée ou celle de la période.

b) Il y a travail supplémentaire du dimanche lorsque l'une ou l'autre des limites dont question à l'alinéa précédent est dépassée ce jour-là.

c) Au point de vue de la rémunération des heures supplémentaires, le travail effectué au cours d'un jour férié légal est assimilé au travail du dimanche.

d) Les heures supplémentaires ouvrent le droit au paiement de sursalaires dont le montant s'élève à 50 % du taux horaire.

Le montant est toutefois de 100 % du taux horaire pour le travail supplémentaire effectué un dimanche ou un jour férié.

e) Les taux de sursalaires sont calculés d'une part pour les heures supplémentaires résultant du franchissement de la limite journalière, d'autre part pour les heures supplémentaires résultant du franchissement de la limite périodique.

Ces taux ne sont cumulatifs en aucun cas: les taux les plus élevés, accordés à l'agent, absorbent les sursalaires les moins élevés.

f) Le travail supplémentaire qui, conformément aux dispositions du présent fascicule ne doit pas être compensé en temps, est, en sus du sursalaire, rémunéré éventuellement au taux horaire.

II. DISPOSITION SPECIALE.

55

Conformément aux dispositions du paragraphe 27, certaines prestations écourtées sont supputées à raison de 4 heures ou à raison de la durée de la prestation initialement prévue.

La durée du travail ainsi déterminée entre également en ligne de compte pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires et des sursalaires y afférents. Les états P 260 devront mentionner dans la colonne "Observations" l'heure à laquelle les agents ont été libérés.

III. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DEJA SOUMIS A UNE REGLEMENTATION SPECIALE SOUS LE RAPPORT DE LA RETRIBUTION.

56

Les sursalaires résultant des prestations supplémentaires peuvent être cumulés avec l'allocation de secours et avec la majoration de traitement ou de salaire pour l'exécution de travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Pour le travail supplémentaire coïncidant avec des heures pour lesquelles l'allocation pour travail de dimanche est octroyée, l'agent perçoit le sursalaire suivant:

- 100 % dans le cas où il s'agit d'un dépassement de la limite journalière de 9 heures ;
- 50% si seule la limite hebdomadaire (cycle de travail régulier) et/ou la limite période périodique est dépassée.

IV. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES RESULTANT DE TRAVAUX DE RELEVAGE DU MATERIEL DERAILLE, DE L'ENLEVEMENT DES NEIGES, DE DERANGEMENT AUX INSTALLATIONS DE L'ELECTRICITE, DE LA SIGNALISATION ET DE LA TRACTION ELECTRIQUE, DU DEPANNAGE DES LOCOTRACTEURS, DU MAINTIEN DE LA SECURITE ET DU RETABLISSEMENT DE LA REGULARITE DU TRAFIC.

57 Ces prestations supplémentaires peuvent être rémunérées, sauf dans le cas où la compensation est demandée par les intéressés et que celle-ci est réalisable.

La compensation éventuelle du travail dominical doit être accordée dans les conditions prévues au paragraphe 53.

Lorsque la compensation est accordée, les propositions de paiement devront mentionner qu'elle a été réalisée à la demande des intéressés.

V. PASSAGE D'UN SERVICE A SIMPLE EQUIPE A UN SERVICE EN 2 OU 3 EQUIPES SUCCESSIVES.

58 Lorsque des agents travaillant en simple équipe sont appelés à effectuer des prestations dans un service en 2 ou 3 équipes successives, ce dernier régime leur est applicable dès le premier jour de leur nouvelle affectation.

Il peut toutefois se produire que, par suite de circonstances imprévues, cette première journée comporte, après une prestation ayant débuté en simple équipe, une prestation en service à 2 ou 3 équipes successives. Dans ce cas, la prestation totale de cette journée doit être considérée comme étant effectuée en simple équipe et les heures supplémentaires doivent être calculées en conséquence. Le régime de travail en 2 ou 3 équipes successives n'est applicable qu'à partir du lendemain du transfert.

Afin de limiter les périodes de travail sur lesquelles s'opère le calcul des heures supplémentaires, il y a lieu de ne considérer que les semaines entières influencées par le travail effectué en équipes successives.

Ces périodes, de 4 semaines au maximum, sont délimitées de façon à comprendre les alternements ainsi que les compensations en temps lorsque ces dernières sont accordées à la demande des intéressés.

Dans le cours de la période, le calcul des sursalaires afférents à la journée est effectué en tenant compte de la limite journalière du régime de travail suivi (simple équipe ou équipes successives).

VI. ARRONDISSEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

59 Dans le total des prestations supplémentaires, la fraction d'heure atteignant une demi-heure est comptée pour une heure. Elle est négligée si elle est inférieure à une demi-heure.

La fraction d'heure de la partie comprenant le nombre le plus élevé de minutes, est comptée pour une heure (voir exemple 1).

Toutefois, si dans le total, la partie affectée de la plus forte majoration comporte une fraction d'heure atteignant 30 minutes, cette fraction est comptée pour une heure, quelle que soit l'importance des fractions d'heure affectées d'un pourcentage de majoration moins élevé (voir exemples 2, 3 et 4).

Il reste cependant entendu que le nombre total d'heures à rémunérer ne peut être supérieur au nombre arrondi des heures réellement prestées (voir exemple 5).

Ex	Travail supplémentaire à rémunérer au sursalaire de		Totaux	Totaux arrondis	Nombre total d'heures supplémentaires à rémunérer au sursalaire de	
	50 %	100 %			50 %	100 %
1	4h 10 min	2h 20 min	6h 30 min	7 h	4 h	3 h
2	4h 25 min	2h 30 min	6h 55 min	7 h	4 h	3 h
3	2h 45 min	4h 45 min	7h 30 min	8 h	3 h	5 h
4	2h 45 min	2h 30 min	5h 15 min	5 h	2 h	3 h
5	4h 40 min	1h 30 min	6h 10 min	6 h	4 h	2 h

60 Abrogé.

61 Abrogé.

VII. REGIME SPECIAL. AGENTS CHARGES D'UN TRAVAIL POUR L'EXECUTION DUQUEL LES LIMITES NORMALES SONT RECONNUES INAPPLICABLES (paragraphes 41 à 43).

62 Dans la limite journalière de 10 heures, tout excédent de prestation au-delà de 8 heures par jour ou éventuellement de 9 heures lorsque la semaine comporte régulièrement un demi-jour ou un jour de congé compensateur en sus du repos du dimanche, donne droit à une rémunération de 50 % du taux horaire par heure excédentaire.

VIII. AGENTS INVESTIS D'UN POSTE DE CONFIANCE (paragraphes 3, 4 et 16).

63 Les prestations supplémentaires des agents investis d'un poste de confiance et comme tels non assujettis à la loi du 15 juillet 1964, sont rémunérées aux taux de 150 ou 200 % lorsqu'elles n'ont pu être compensées dans la période où elles se situent.

64 Toutefois, pour les catégories de personnel énumérées ci-après, il n'y a pas lieu de rémunérer les prestations supplémentaires lorsque la compensation n'a pu être accordée :

1° les ingénieurs, inspecteurs techniques, chefs de section, architectes de 1re classe, architectes, inspecteurs, commissaires de surveillance et agents chargés de fonctions équivalentes ou similaires, dont le travail s'effectue dans des conditions spéciales;

2° les agents de maîtrise ainsi que les premiers chefs de factage attachés à la direction, dont les heures de déplacement ne sauraient être déterminées d'une façon exacte;

3° les concierges.

G. COMPTABILISATION.

65 Les chefs immédiats consignent les heures supplémentaires chaque jour dans un registre spécial ou sur fiches. Toute prolongation de la prestation portée au tableau de service doit être justifiée.

La récapitulation en est faite à la fin de chaque période correspondant aux limites légales.

Les agents peuvent prendre connaissance des inscriptions faites et en tenir copie.

Le registre ou les fiches sont communiqués, lors de l'introduction des demandes de paiement, à l'ingénieur principal (adjoint) ou à l'inspecteur principal (adjoint) intéressé en vue de lui permettre de rechercher les causes des excédents de travail et d'y remédier éventuellement.

H. INTRODUCTION DES DEMANDES DE PAIEMENT.

66 Aucune rémunération pour prestations supplémentaires ne peut être liquidée sans autorisation préalable de la Direction du Personnel et des Services Sociaux (1).

Cette mesure s'applique tant au travail supplémentaire rémunéré aux taux légaux de 150 ou 200 % qu'aux sursalaires de 50 ou 100 % .

La procédure ci-après doit être suivie en matière de liquidation de la rémunération pour prestations supplémentaires.

Pour les prestations supplémentaires donnant droit à rémunération, des états distincts sont créés pour le personnel statutaire et pour le personnel non statutaire et, dans chacune de ces catégories, pour les agents barémés par la Direction du Personnel et des Services Sociaux et pour ceux barémés par les bureaux P.S. des groupes.

Ces états sont vérifiés au bureau P.S. gérant quant au bien-fondé du nombre d'heures supplémentaires et du montant porté en compte.

(1) A titre d'exception à cette règle, la rémunération des heures supplémentaires peut être liquidée préalablement à la vérification en faveur des agents appartenant aux brigades de relevage des Services du Matériel et des agents affectés au déblaiement de la neige.

Ils sont transmis, accompagnés éventuellement de l'autorisation accordée par le bureau P.S. 53-23, à la Direction du Personnel et des Services Sociaux qui procède à un contrôle par coups de sonde de toutes les indications qui y figurent et donne l'autorisation de paiement.

Ils sont ensuite renvoyés, pour liquidation, au bureau P.S. gérant.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX REGIMES FAISANT L'OBJET DES CHAPITRES II ET III.

A. ETABLISSEMENT DES REGIMES DE PRESTATIONS.

67 Le régime des prestations et des repos est établi par les services intéressés, d'accord avec le personnel ou avec les groupements reconnus.

Si l'accord n'a pu s'établir, il en est référé par le fonctionnaire qualifié à l'ingénieur principal (adjoint) ou à l'inspecteur principal (adjoint) et, en cas de désaccord persistant, par ce fonctionnaire à la Commission paritaire régionale et éventuellement à l'Administration Centrale.

B. AFFICHAGE DES HORAIRES DE PRESTATIONS.

68 Un avis du chef immédiat, affiché à demeure à un endroit apparent dans les locaux de travail, indique le commencement et la fin de la journée de travail régulière et les intervalles de repos.

C. MODIFICATIONS AUX HORAIRES DE PRESTATIONS.

69 Tout changement aux horaires de prestations et aux intervalles des repos est porté à la connaissance des intéressés, vingt-quatre heures d'avance au moins, à l'aide d'un avis affiché dans les mêmes conditions.

Les avis sont datés et signés; ils indiquent la date d'entrée en vigueur du régime ou du changement de régime qui s'y trouve énoncé.

Ils sont rédigés conformément aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (R.G.P.S. -- Fascicule 591).

Lorsqu'un régime ou un changement de régime a cessé d'être en vigueur, l'avis qui s'y rapporte doit être conservé pendant une année.

PRESTATIONS ET REPOS.

CHAPITRE VI - REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DES TRAINS[1].

A. DUREE DES PRESTATIONS.

I. PRESTATIONS MAXIMALES.

70 Aucune prestation ne peut dépasser la limite maximale de 9 heures par jour, hors les cas de force majeure (voir paragraphes 71bis et 93).

II. PERIODE DE CALCUL.

71 A l'exception de celles des agents affectés aux remplacements, les prestations successives du personnel des trains sont groupées en séries comprenant une suite de services dont le nombre ne sera pas supérieur à celui des jours d'un trimestre.

Les services d'une même série sont effectués par un nombre fixe d'agents ou d'équipes et par ordre de roulement. Les séries sont établies de telle sorte qu'aucune prestation ne soit inférieure à 6 heures ni ne dépasse 9 heures et que les prestations pendant le déroulement d'une série ne dépassent pas en moyenne 8 heures[2] par jour et 40 heures par semaine.

La succession des services découlant du déroulement des séries doit être respectée et les repos et congés compensateurs doivent être accordés aux jours prévus.

Des dérogations ne sont admises qu'en cas de force majeure ou en raison d'exigences impérieuses du trafic ainsi que pour assurer à chaque agent un week-end mensuel (voir paragraphe 11bis) et pour procéder en fin de trimestre aux ajustements de la durée du travail dont question dans le paragraphe 92[3].

Les Directions de l'Exploitation et du Matériel instruisent toutes les réclamations introduites en cette matière.

Les services des agents affectés aux remplacements répondent aux mêmes limitations que celles imposées aux prestations de série.

71bis Les prestations du personnel roulant doivent débuter et se terminer à l'heure prévue par le roulement. Il ne peut être dérogé à cette prescription qu'en cas d'obstruction des voies principales de la ligne parcourue ou pour attendre le dernier train de voyageurs (ou le bateau) de la journée, les trains internationaux de voyageurs cédés en retard par les réseaux voisins, dans un délai maximum de 30 minutes. Dans les cas cités ci-dessus, le personnel des trains (tant de conduite que d'accompagnement) doit être dûment informé et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour limiter au maximum les dépassements de prestation, notamment en faisant rentrer les agents intéressés au dépôt

[1] Le régime spécial applicable au personnel des trains fait l'objet de l'arrêté royal du 12 février 1970, chapitre I, section 5 et chapitre II (annexe 2).

[2] La durée de prestation moyenne de 8h00 doit non seulement tenir compte de la série théorique, mais aussi des périodes durant lesquelles les conducteurs de train sont hors série.

[3] Lorsqu'un train extraordinaire est mis en marche, la Direction de l'Exploitation doit s'informer des heures prévues de prise et de terminaison du service de l'agent desservant le train. Elle s'efforce, en suivant spécialement la marche de ce dernier, de les respecter. Elle informe le dépôt d'attache de l'agent du changement intervenu afin que les dispositions soient, éventuellement, prises pour éviter le dépassement de la prestation.

d'attache ou de découcher[4] dans le plus bref délai, le cas échéant à la faveur de parcours à vide[5].

72 En cas d'absence pour maladie ou blessure, d'absence non autorisée, d'appel ou de rappel sous les drapeaux, de congé avec ou sans rémunération, de repos au-delà de 52 jours par an, abstraction faite toutefois des journées d'alternement et des jours de congé compensateur 'variable', la durée du travail est établie en supputant l'absence à raison de 8 heures par jour.

Si, du fait de l'absence, il n'y a plus eu possibilité de compenser les heures prestées au-delà de 8 heures, pendant la période d'utilisation, il n'y a pas lieu de les rétribuer supplémentairement[6].

III. CONGES COMPENSATEURS.

73 **a) Nombre et répartition[5].**

Des jours de congé compensateur sont accordés dans le cours de chaque trimestre afin de limiter la durée hebdomadaire du travail à une moyenne de 40 heures.

Pour des prestations moyennes de 8 heures, le nombre de jours de congé compensateur est de 52 (53)[7] par an.

74 **b) Conditions d'octroi.**

La durée de l'intervalle entre deux prestations incluant un congé compensateur doit comprendre un minimum de 34 heures. Cet intervalle ne peut commencer le jour A après 23 h ni se terminer le jour C avant 5 h.

Personnel de conduite des trains :

Pour maximum 13 jours de congé compensateur par an (congés compensateurs spécifiques formulés CY, qui font partie des 13 congés compensateurs variables), les conditions suivantes sont applicables:

- La durée de l'intervalle entre les prestations doit comprendre un minimum de 38 heures;
- La prestation qui précède un CY doit se terminer au plus tard à 1h;
- La prestation qui suit un CY ne peut pas commencer avant 3h et ne peut pas durer plus de 8 heures.

Si, suite à la prise de jour de congé annuel ou de jour de crédit, l'intervalle insuffisant répond désormais aux conditions du congé compensateur spécifique, cet intervalle pourra être comblé par un CY.

Dans la création de la série, ces CY seront planifiés au maximum une fois par période de 4 semaines calendriers.

---

[4] Dans le présent paragraphe il y a lieu d'entendre par dépôt : la gare, l'atelier de traction, l'abri de matériel ou le dépôt de conducteur selon le cas.
[5] Une commision paritaire de contrôle composée de délégués des directions de l'Exploitation et du Matériel et de délégués des organisatons syndicales reconnues veille au respect de ces dispositions et à leur adaptation éventuelle si les deux parties l'estimaient nécessaire de commun accord.
[6] Dispositions valables dans la semaine de 40 heures. Leur adaptation aux durées de travail réduites est reprise dans les appendices.
[7] Dans l'année où il y a 53 samedis, il y a 53 congés compensateurs hebdomadaires octroyés.

En cas de groupement de congés compensateurs et de repos, les conditions d'octroi sont reprises dans l'annexe 8.

75 **c) Réduction du nombre de jours de congé compensateur.**

Voir paragraphe 12.

B. DETERMINATION DE LA DUREE DU TRAVAIL.

IV. DUREE DU TRAVAIL.

76 Sont considérés comme durée du travail:

1° la durée réelle des services effectués sur l'engin moteur ou dans les trains;

2° la durée des parcours haut-le-pied;

3° la durée des parcours à pied lorsqu'il s'agit des parcours à effectuer d'une gare ou atelier de traction à un autre, soit dans le corps de la prestation, soit au commencement ou à la fin de celle-ci;

4° les temps alloués pour les opérations à effectuer avant le départ et après l'arrivée des trains desservis. Ces temps sont déterminés par gare, par atelier de traction et par train;

5° la durée des services de planton et de réserve à la gare ou à l'atelier de traction;

6° les interruptions de service (voir paragraphe 82) sauf lorsqu'il s'agit d'intervalles hors de la résidence, de 8 heures ou plus, constituant des découchers;

7° la durée des déplacements imposés aux agents pour accomplir un intérim, pour se rendre aux enquêtes ou pour déposer devant la justice à propos de faits relatifs au service;

8° la durée des présences réelles aux théories obligatoires en dehors des heures de service prévues.

V. PARCOURS SUPPLEMENTAIRES.

77 Les agents de trains n'ont qu'un seul siège de travail; ils sont tenus, en principe, de s'y présenter au début et à la fin de leurs prestations.

Il peut toutefois être admis, moyennant accord des intéressés, que les agents effectuant temporairement des services dans un siège de travail étranger se présentent directement à ce siège de travail.

Il est, dans ce cas, tenu compte des temps de parcours dans la mesure définie ci-après:

1° la durée du parcours du domicile au siège de travail temporaire est égale à ou plus courte que la durée du parcours du domicile au siège de travail normal: le parcours effectué n'est pas pris en considération;

2° la durée du parcours du domicile au siège de travail temporaire est plus longue que la durée du parcours du domicile au siège de travail normal : dans ce cas, la différence entre la durée des deux parcours est considérée comme travail effectif.

Pour la durée des parcours, il est tenu compte de l'heure de départ du train et de l'autobus de substitution que l'agent doit normalement utiliser pour se rendre à son travail,

les temps de parcours n'étant comptés qu'à partir de la gare ou de l'arrêt de l'autobus de substitution qui dessert le domicile de l'agent.

Ces dispositions sont également applicables au personnel de route affecté occasionnellement au service de manoeuvre de gare.

C. ABSENCES DE LA RESIDENCE.

78 La durée totale des absences de la résidence - siège du travail - ne peut dépasser 250 heures par mois.

D. AMPLITUDE DE LA PRESTATION.

79 La journée de travail ne pouvant comporter d'interruption à défalquer de la durée des prestations, l'amplitude coïncide avec la durée de travail (voir paragraphe 70).

Toutefois, un service chevauchant deux dates est considéré comme exécuté entièrement durant la première journée.

Tout agent doit être avisé lors de la terminaison d'un service de l'heure de commencement et de l'heure normale de fin du service suivant.

Il en est de même pour ce qui concerne les agents régulièrement absents, quels que soient le motif et la durée de l'absence. En cas d'impossibilité de désigner le service à assurer le lendemain du dernier jour d'absence, le chef immédiat informe l'agent intéressé, par tout moyen adéquat, de l'heure de commencement et de fin du service à assurer le jour de sa reprise.

E. INTERVALLES.

I. PRINCIPE.

80 L'intervalle entre deux journées de travail consécutives doit comprendre une période libre de tout service d'une durée ininterrompue de 14 heures au moins à la résidence de l'agent et de 8 heures au moins hors de la résidence (découcher).

II. DEROGATION.

81 Toutefois, en cas de retard du train desservi et pour permettre à l'agent d'assurer le service suivant prévu dans le roulement régulier de la série, la durée de l'intervalle à la résidence peut être réduite exceptionnellement à 12 heures.

F. INTERRUPTIONS DE SERVICE.

82 La journée de travail ne peut comprendre d'interruption de service à défalquer de la durée de travail. Pendant les interruptions de service, le personnel reste à la disposition de la Société.

G. DECOUCHERS.

I. DROIT DE DECOUCHER.

83 Hors les cas de force majeure visés au paragraphe 93 et les cas d'épuisement des réserves en résultant, aucune prestation de service ne peut dépasser 9 heures.

Le personnel se trouvant dans un dépôt[8] désigné pour son remplacement a le droit d'y découcher s'il ne peut, d'après la durée normale du trajet restant à effectuer, atteindre son point d'attache, le terminus du train, un dépôt intermédiare où il pourra être remplacé sans aucun doute ou le premier dépôt-relais sans dépasser la prestation maximum de 9 heures.

La liste des dépôts de traction où le personnel doit être remplacé en cas de dépassement des heures maxima de travail, fait l'objet de l'annexe 6.

Les dépôts qui ne sont pas repris à l'annexe 6, mais qui disposent des réserves nécessaires doivent donner suite à des demandes de remplacement justifiées.

Lorsque le personnel se trouvant dans les conditions voulues pour découcher demande son remplacement, tout doit être mis en oeuvre pour lui donner satisfaction.

En tout état de cause, le personnel des trains doit se conformer aux ordres du dépôt et il ne peut, lorsque les heures maxima de travail sont dépassées, abandonner dans une gare intermédiaire le service qu'il est chargé d'assurer. Les chefs ont toutefois le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'acheminement des trains vers un dépôt désigné pour le remplacement du personnel (voir paragraphe 71bis).

Des sanctions sont prises à l'égard des agents qui ont sollicité abusivement leur remplacement ainsi qu'à l'égard de ceux qui ayant reçu régulièrment une demande fondée de remplacement n'ont pas mis tout en oeuvre pour y satisfaire.

II. PRESTATION APRES UN DECOUCHER.

84 Après un découcher imprévu, le personnel doit rentrer à son dépôt[7] dans la limite d'une prestation maximum de 8 heures (y compris le temps à consacrer aux opérations visées au 3e alinéa ci-après), par une voie directe, soit haut-le-pied, soit en desservant des trains dans la direction de ce dépôt sans dépasser ce dépôt.

Le point de départ du premier train à desservir peut se trouver au-delà du dépôt où le personnel a découché, à la condition que le point de départ du train soit situé dans la zone dont fait partie le dépôt ou la gare où le personnel a découché (voir annexe 7).

Le personnel termine son service à sa rentrée au dépôt après accomplissement de toutes les opérations prévues.

Tout personnel amené à découcher une deuxième fois, au cours d'une même absence, doit être renvoyé haut-le-pied à son dépôt, immédiatement après le découcher. Ce personnel ne peut être réutilisé, au plus tôt, qu'au début du 4ejour (jour D) à compter du jour de départ (jour A) et après avoir disposé d'un intervalle minimum de 16 heures à la résidence.

Après un découcher imprévu, le personnel de l'engin de traction doit être relayé sans attendre l'accomplissement des opérations visées au 3e alinéa, chaque fois que le dépôt intéressé dispose de réserves à cet effet.

Le personnel de l'engin de traction doit, en conséquence, informer à temps le personnel de la gare d'arrivée pour permettre ce relais.

[8] Voir renvoi 3 du paragraphe 71bis

III. SERVICES SEPARES PAR UN DECOUCHER DE JOUR.

85 Des découchers de jour ne peuvent être prévus que dans les services internationaux et spéciaux. Par "découcher de jour" il faut entendre tout découcher compris entièrement ou partiellement entre 8 h et 19 h.

Il ne peut être imposé au personnel plus de journées de travail qu'il n'existe de jours de calendrier dans la série ou succession de services.

86 Toutefois, et par dérogation aux dispositions du paragraphe 79, deux prestations séparées par un découcher de jour (intervalle de 8 heures ou plus hors résidence) sont autorisées et considérées comme une seule journée de travail pour autant que le total des deux prestations n'excède pas une durée de 9 heures et que ces deux prestations se situent dans le même jour de calendrier.

Si la limite de 9 heures est dépassée, les deux prestations sont comptées pour deux journées de travail. Dans ce cas, il doit être établi un alternement qui, autant que possible, précède ou suit immédiatement ce service.

Cette réglementation est également applicable dans le cas de 2 prestations totalisant plus de 9 heures de service et séparées par un découcher imprévu de jour.

H. REPOS.

I. NOMBRE.

87 Le personnel des trains dispose annuellement d'un nombre de 63 repos fixé selon les dispositions du paragraphe 5.

II. OCTROI.

88 Les repos sont accordés à concurrence d'au moins 10 jours par période de deux mois consécutifs, avec minimum de 4 jours par mois et à des intervalles ne dépassant pas 8 jours (repos - 8 jours - repos).

Les périodes de deux mois consécutifs sont à compter du premier jour d'un mois à numération impaire.

III. REDUCTION DU NOMBRE DE REPOS.

89 Voir paragraphe 12.

IV. DUREE.

90 Un repos doit comprendre au minimum 36 heures.

Deux repos fusionnés doivent comporter un minimum de 36 + 24 = 60 heures.

L'interruption doit être combinée de telle façon que le service se termine au plus tard à 20 heures et ne recommence pas avant 6 heures le surlendemain.

V. GROUPEMENT.

91 En cas de groupement de repos, les repos suivant le premier sont comptés chacun pour 24 heures.

Sauf lorsque le personnel en fait la demande, le groupement de plus de deux repos doit être évité.

Le groupement de repos et de congés compensateurs ne peut dépasser 3 jours, sauf en cas d'accord du personnel intéressé.

Les conditions auxquelles doivent répondre les groupements de repos et de congés compensateurs font l'objet de l'annexe 8.

I. COMPTABILISATION DES HEURES DE TRAVAIL.

92 Les heures de travail du personnel des trains sont consignées chaque jour dans un registre spécial et récapitulées tous les mois, par série, avec clôture trimestrielle.

Les agents peuvent prendre connaissance des inscriptions faites au registre et en tenir copie.

Celui-ci est communiqué trimestriellement à la Direction du Matériel ou à l'inspecteur principal (adjoint) de l'Exploitation intéressé, en vue de lui permettre de rechercher les causes des excédents d'heures de travail et d'y remédier éventuellement.

Pour le service E, les carnets de travail E 690 et le tableau de service doivent être considérés comme tenant lieu de registre spécial des prestations qui, dès lors, ne doit pas être tenu. Il suffira pour ce service d'annoter dans un registre les prestations supérieures à 9 heures.

Le nombre des heures de travail en excédent ou en déficit par série, s'établit mensuellement en faisant la différence entre le total des heures de travail effectif accomplies pendant la durée de la série et le maximum d'heures de.travail autorisé pour la même période.

Ce maximum s'obtient en multipliant par 8 heures le nombre de jours de la série, déduction faite de toutes les absences, sauf les journées d'alternement et les jours de congé compensateur "variable" (au prorata de 1/5ème du nombre de congés compensateurs octroyés).

L'excédent ou le déficit des séries récapitulées est reporté aux séries du mois suivant avec clôture définitive à la fin de chaque trimestre (fin mars, fin juin, fin septembre, fin décembre).

Les fractions d'heure atteignant 30 minutes sont comptées pour 1 heure ; celles inférieures à 30 minutes sont négligées.

L'excédent trimestriel prévu est à réduire par l'octroi de jours de congé compensateur rémunéré, à raison d'un jour par tranche de 8 heures supplémentaires. Ces jours de congé compensateur sont à désigner au tableau de service sous le sigle C.H.S.

Les excédents inférieurs à 8 heures sont rémunérés. Les déficits trimestriels sont négligés.

J. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.

I. FORCE MAJEURE.

93 En vertu de l'article 25 de la loi du 16 mars 1971, les limites fixées dans le paragraphe 71 peuvent être excédées, sans autorisation préalable, dans les cas de force majeure (voir paragraphe 71bis).

Si le remplacement n'est pas effectué, la justification en est fournie d'office par l'agent de surveillance à son chef immédiat et est mentionnée au rapport du chef-garde et à la feuille du conducteur.

Les remplacements qui n'auraient pu être effectués dans les deux heures qui suivent la prestation maximum seront signalés à l'ingénieur principal (adjoint) ou à l'inspecteur principal (adjoint).

En aucun cas, lorsque les heures maxima de travail sont dépassées, les agents des trains ne peuvent abandonner dans une gare intermédiaire, le service qu'ils sont chargés d'assurer (voir également à ce sujet les paragraphes 71bis et 83).

II. REMUNERATION.

94 Les heures supplémentaires qui n'auront pu être compensées par des congés compensateurs ou des prestations plus faibles, dans les conditions prévues au paragraphe 92, seront, à la fin de la période trimestrielle, rétribuées à raison de 150 % du taux horaire.

Les prestations qui pendant certains jours ont dépassé la limite de 9 heures et qui ont été compensées aux cours du trimestre, donnent lieu, néanmoins, au paiement d'un sursalaire de 50 % de la rétribution normale, sans que ce sursalaire puisse être cumulé avec la rétribution prévue à l'alinéa précédent. Ce sursalaire est porté à 100 % en cas de dépassement de la limite journalière lors d'une prestation de dimanche.

Exemples d'application. - Un agent a fourni au cours du trimestre un excédent de 17 heures, dont 6 heures provenant de prestations ayant dépassé exceptionnellement (cas de force majeure) la limite de 9 heures.

a) à la fin du trimestre, les 17 heures ont pu être compensées. Il lui sera payé un sursalaire de 50 % pour 6 heures.

b) à la fin du trimestre, 11 heures ont été compensées. Il lui sera payé 6 heures à 150 % du taux horaire.

c) à la fin du trimestre, 8 heures ont été compensées. Il lui sera payé 9 heures à 150 % du taux horaire.

d) à la fin du trimestre, 15 heures ont été compensées. Il lui sera payé 2 heures à 150 % et 6 —2 = 4 heures à 50 % du taux horaire.

III. INTRODUCTION DES DEMANDES DE PAIEMENT.

95 Aucune rémunération pour prestations supplémentaires ne peut être liquidée sans autorisation préalable de la Direction du Personnel et des Services Sociaux.

Cette mesure s'applique tant aux heures supplémentaires rémunérées au taux de 150 % qu'à celles rétribuées au sursalaire de 50 % .

La procédure ci-après doit être suivie en matière de liquidation de la rémunération pour prestations supplémentaires.

Le chef immédiat établit, après la clôture trimestrielle, un relevé P 260 mentionnant les heures supplémentaires qui n'ont pu être compensées en temps ainsi que les

prestations qui, pendant certains jours, ont dépassé la limite de 9 heures et qui ont été compensées au cours du trimestre.

Les relevés P 260 doivent être communiqués à la Direction du Personnel et des Services Sociaux, pour autorisation de paiement.

En ce qui concerne l'envoi des relevés P 260 et le paiement des heures supplémentaires en question, les mêmes règles que celles prévues pour le personnel des services d'exécution autre que celui des trains, sont d'application (voir paragraphe 66).

K. DISPOSITIONS DIVERSES.

96 Les projets de séries élaborés par la Direction du Matériel et adaptés par les ateliers, sont soumis aux délégués syndicaux permanents 15 jours avant leur retransmission aux services de la Direction.

Les séries approuvées par la Direction du Matériel sont affichées 15 jours avant leur mise en vigueur.

Une même procédure est appliquée pour tout changement éventuel de séries.

Les projets de séries élaborés par la Direction de l'Exploitation sont communiqués aux délégués syndicaux permanents ou à leurs mandatés, un mois avant leur mise en vigueur, lors d'une réunion d'information tenue par groupe à la Direction de l'Exploitation. Les agents mandatés par les délégués syndicaux permanents obtiennent à cet effet, à raison d'un agent par groupement reconnu et par dépôt, les dispenses de service nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 33 du fascicule 542 (Règlement des congés applicable au personnel statutaire).

Les séries sont éventuellement adaptées pour tenir compte, si la Direction de l'Exploitation les estime fondées, des remarques formulées lors de la réunion ou dans les sept jours du calendrier suivant cette réunion, par les délégués syndicaux permanents ou par leurs mandatés. Ces séries sont ensuite communiquées au personnel intéressé 10 jours avant leur mise en vigueur.

Si, en cas de contestations concernant une série élaborée aussi bien par la Direction du Matériel que par la Direction de l'Exploitation, l'accord ne peut s'établir, il en est référé, par le chef qualifié, à l'ingénieur principal (adjoint) ou à l'inspecteur principal (adjoint) et, en cas de désaccord persistant, par ce chef à la Commission paritaire régionale et, éventuellement, à l'Administration centrale.

LISTE DES GARES, DEPOTS, ATELIERS DE TRACTION ET ABRIS DE MATERIEL OU LE PERSONNEL DES TRAINS DOIT ETRE REMPLACE EN CAS DE DEPASSEMENT DU MAXIMUM DES HEURES DE TRAVAIL

EXPLOITATION.

Anvers (Central)
Arlon
Ath
Bertrix
Bruges
Bruxelles (Midi)
Charleroi (Sud)
Courtrai
Gand-St-Pierre
Hasselt
Jemelle
Louvain
Liège (Guillemins)
Mons
Namur
St-Ghislain
Tournai

MATERIEL

a)Traction Diesel

Anvers (Dam)
Ath
Bertrix
Courtrai
Haine-St-Pierre
Hasselt
Jemelle
Kinkempois
Latour
Merelbeke
Monceau
Montzen
Ronet
St-Ghislain
Schaerbeek
Stockem

b) Traction électrique

Anvers (Central)
Anvers (Schijnpoort) (2)
Arlon
Bruxelles (Midi)
Charleroi (Sud) (1)
Jemelle
Liège (Guillemins)
Louvain
Monceau (2)
Mons
Namur
Ostende
Ronet (2)
Schaerbeek
Stockem (2)

(1) Pour les trains de voyageurs
(2) Pour les trains de marchandises

LISTE DES GARES LIMITANT LA ZONE DE CHAQUE ATELIER DE TRACTION , DEPOT OU ABRI DE MATERIEL.

Atelier de traction,dépôt ou abri de matériel	Numéro de la ligne	Gares limitant la zone
GROUPE D'ANVERS		
Anvers (Dam)		Anvers (B.E.)
		Anvers (Nord)
		Anvers (Sud)
		Anvers (Central)
		Anvers (Kiel)
		Wilrijk
	12	Kapellen
	15	Lierre
	27	Muizen
GROUPE DE BRUXELLES		
Schaerbeek	36	Zaventem
	25	Vilvorde
	91	Forest (Midi)
		Bruxelles (Nord)
		Bruxelles (Midi)
		Bruxelles (T.T.)
	26	Schaerbeek Josaphat (pour la direction de Linkebeek)
	161	Etterbeek
	50	Jette
Bruxelles (Midi)	94/95	Hal
	124	Uccle (Calevoet)
GROUPE DE CHARLEROI		
Monceau	124	Luttre
	130	Châtelineau
	130A	Marchienne-Zone
	140	Lodelinsart
GROUPE DE GAND		
Courtrai	75	Mouscron
		Tourcoing
Merelbeke	50	Gand (St-Pierre)
		Schellebelle
	58	Gand (Maritime)
	72	De Pinte
GROUPE DE HASSELT		
Hasselt	19	Houthalen
	35	Spalbeek
	20	Diepenbeek
	21	Hendrikstraat
	21a	Winterslag (pour Anvers, Liège et Landen)
Leuven	36	Veltem
		Vertrijk
	53	Muizen

Atelier de traction,dépôt ou abri de matériel	Numéro de la ligne	Gares limitant la zone
GROUPE DE LIEGE		
Gouvy	42	Trois-Vierges
	163	Limerlé
Kinkempois	125	Flémalle-Haute
	36	Ans
		Voroux (Formation)
		Chênée
	38	Vaux
	40	Bressoux
	34	Liège (Vivegnis)
	43	Tilff
Montzen	—	Aix (Ouest)
	24	Visé
	39	Herbesthal
GROUPE DE MONS		
Ath	90	Lessines
		Brugelette
	94	Ghislenghien
		Chapelle-à-Wattines
	81	Huissignies
	86	Vaudignies
Haine-St-Pierre	108	Binche
	112	Piéton
		Havré-Ville
	113	Bascoup
	123	Ecaussinnes (Carrières)
	114	Houdeng-Goegnies
	116	Manage
Mons	96	Jurbise
		Frameries
	97	St-Ghislain-Hornu
St-Ghislain	97	Mons
		Quiévrain
	78	Harchies
	90A/98	Cuesmes
	100	Tertre
	109	Harmignies
	112	Havré-Ville

Atelier de traction,dépôt ou abri de matériel	Numéro de la ligne	Gares limitant la zone
GROUPE DE NAMUR		
Bertrix	105	Straimont
	166	Paliseul
	165	Libramont
Jemelle	162	Marloie
		Grupont
Latour	155	Ecouviez
	165	Signeulx
		Meix
Ronet	161	Rhisnes
	125	Marche-les-Dames
	130	Franière
	162	Naninne
	154	Jambes (Nord)
Stockem et Arlon	162	Marbehan
		Athus

PERSONNEL DES TRAINS

Groupements de repos et de congés compensateurs. Conditions d'octroi.
R = repos
CX = congé compensateur
CY = congé compensateur spécifique (CY et groupement avec CY seulement valable pour le personnel de conduite de trains)

Groupements	Durée minimum	La période libre ne peut	
		commencer le premier jour après	se terminer le dernier jour avant
R + R	36 + 24 = 60	20 h	6 h
R + CX	36 + 24 = 60	20 h	5 h
CX + R	60 (1)	23 h	6 h
CX + CX	34 + 24 = 58	23 h	5 h
CY + CX	38 + 24 = 62	1 h (jour+1)	5 h
CX + CY	62 (2)	23 h	3 h
CY + R	38 + 24 = 62	1 h (jour+1)	6 h
R + CY	62 (3)	20 h	3 h
(1) par assimilation avec R + CX (2) par assimilation avec CY + CX (3) par assimilation avec CY + R			

Remarques :
1. Les groupements de R, CX et CY peuvent comporter plus de deux jours, à condition de respecter les dispositions du paragraphe 91 du fascicule 541, c'est-à-dire que :
   - sauf lorsque le personnel en fait la demande, le groupement de plus de deux repos doit être évité,
   - le groupement de repos et de congés compensateurs ne peut dépasser trois jours, sauf en cas d'accord du personnel intéressé.

2. Quand le groupement comporte plus de deux jours, mises à part les exceptions reprises sous le chiffre 3 ci-après :
   - la durée minimum du groupement augmente de 24 heures par jour supplémentaire,
   - les limites à observer le premier et le dernier jour sont les mêmes que celles fixées pour le groupement constituée par le premier et par le dernier jour de la période libre.
     Exemple 1 : **R** + CX + **R**
     - la durée minimum est de 60 + 24 = 84 heures;
     - les limites sont celles du groupement **R** + **R**

     Exemple 2 : **R** + CX + **CY**
     - la durée minimum est de 62 + 24 = 86 heures;
     - les limites sont celles du groupement **R** + **CY**

3. Exceptions.
   a) Seuls les groupements ne comprenant que des CX peuvent comporter une durée minimum de 58 heures augmentée de 24 heures par CX au-delà de deux, sans limites à observer le premier et le dernier jour de la période libre.
      Dans les autres cas la durée minimum à prendre en considération est de 60 heures ou 62 heures pour les deux premiers jours (exemple : CX + CX + R = 60 + 24 = 84 heures ; CY + CX + R ou CY + R + R ou CY + CX + CX = 62 + 24 = 86 heures) et les limitations sont à fixer conformément aux dispositions reprises sous 2 ci-avant.
   b) Si un groupement non homogène commence et se termine par un CX (par exemple CX + R + CX ou CX + CY + CX), les limites de la période libre sont fixées uniformément à 23 h le premier jour et à 5 h le dernier jour.

PREMIER APPENDICE.

REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL A UNE MOYENNE HEBDOMADAIRE DE 38 HEURES A PARTIR DU 1er OCTOBRE 1979.

A. PRINCIPE.

La réduction à 38 heures de la durée hebdomadaire moyenne du travail est réalisée par l'octroi d'un nombre plus élevé de congés compensateurs.

Pour des prestations journalières de 8 heures, le nombre annuel de congés compensateurs passe de 52 (53) jours à 65 (66) jours.

Il résulte de ce qui précède que l'instauration de la semaine de 38 heures n'affecte ni la durée de la prestation journalière, ni les horaires en vigueur, étant entendu que l'interruption de service, là où elle existe, doit comporter une durée de 30 minutes au moins.

Les principes inscrits dans le fascicule 541 restent d'application en toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles énoncées ci-après.

B. MODALITES GENERALES D'APPLICATION.

I. PERSONNEL A SERVICE EN SIMPLE EQUIPE, A L'EXCLUSION DU PERSONNEL DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES GROUPES (Fascicule 541, paragraphe 21).

1. Octroi des congés compensateurs.

Pour des prestations journalières de 8 heures, ce personnel obtient 5 congés compensateurs (CCP) par période de 4 semaines; ces CCP sont inscrits au tableau de service.

Lorsque le cycle de travail est régulier, par exemple dans le régime de la semaine de 5 jours (prestations prévues du lundi au vendredi), 4 de ces jours sont fixes; ils coïncident avec le samedi.

Le cinquième congé compensateur, dit mobile, est accordé par le chef immédiat. Ce jour peut être fractionné en deux demi-jours qui doivent correspondre chacun à une exemption de 4 heures de service. Le demi-congé compensateur du matin correspond à l'exemption de 4 heures à compter à partir du début de la prestation; le demi-congé compensateur de l'après-midi correspond à l'exemption de 4 heures situées avant la fin de la prestation. Les mêmes règles sont appliquées lors de l'octroi des demi-jours de congé annuel.

Dans l'Attribution des compensations en temps, il est tenu compte des préférences éventuellement exprimées par les agents dans la mesure compatible avec la bonne marche du service; dans cet ordre d'idées les jours ou demi-jours de congé compensateur mobile doivent être répartis sur tous les jours de la période de manière à assurer la continuité d'un service normal.

La date du jour de congé compensateur mobile peut être fixée, pour l'ensemble du personnel intéressé, par la commission paritaire compétente en vue d'établir des "ponts" entre des jours fériés et des jours libres (repos ou congé compensateur). Dans ce cas, les mesures sont prises pour assurer les services qui s'avèreraient strictement indispensables.

La liste des "ponts" doit être publiée dans l'année précédant celle où ils se situent.

Le congé compensateur mobile doit être octroyé dans la période de 4 semaines à laquelle il se rapporte. Les seules exceptions admises portent sur les congés compensateurs qui n'ont pu être accordés en raison d'une absence inopinée (maladie, dispense de service) ou en cas de force majeure et de nécessite imprévue; dans ces cas le congé compensateur est fixe dans la période suivant immédiatement celle où se situait l'empêchement.

2. Réduction du nombre de jours de congé compensateur.

Les jours mobiles de congé compensateur sont réduits à raison d'une unité chaque fois que le nombre total de jours d'absence pour maladie ou blessure, d'appel ou de rappel sous les armes, de congé sans rémunération, d'absence non autorisée, de suspension préventive ou disciplinaire comprend le diviseur 28. Les reliquats s'ajoutent aux absences suivantes. Ils sont négliges à la fin de l'année.

La réduction du nombre de jours de congé compensateur doit s'opérer en évitant de dépasser le maximum d'heures de travail autorisé par période de 4 semaines soit 152 heures. A cet effet, le chef immédiat veille à ne supprimer le congé compensateur mobile que dans une période comprenant déjà un jour d'absence (maladie, conge, jour férié,...).

II. PERSONNEL CHARGE D'UN TRAVAIL POUR L'EXECUTION DUQUEL LES LIMITES NORMALES SONT RECONNUES INAPPLICABLES (Fascicule 541, paragraphe 42).

Les prestations de ce personnel sont réparties sur des périodes de 6 semaines au cours desquelles, en dehors des samedis, un, puis deux jours de congé compensateur mobiles sont alternativement accordés ce qui fixe la limite périodique à 232, puis à 224 heures.

L'octroi et la réduction du nombre de congés compensateurs répondent aux mêmes règles que celles édictées ci-avant pour le personnel à simple équipe, les périodes à considérer étant, a cet égard, celles de 4 semaines.

III. PERSONNEL SEDENTAIRE A SERVICES EN EQUIPES SUCCESSIVES (Fascicule 541, paragraphe 22).

Limites du travail : 9 heures par jour et 152 heures par période de 4 semaines.

Ce personnel, pour des prestations journalières de 8 heures, obtient 65 (66) congés compensateurs par an.

Pour la diminution du nombre de congés compensateurs : voir paragraphe 12 du fascicule 541.

IV. PERSONNEL DES TRAINS (Fascicule 541, paragraphe 71) ET CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION (Fascicule 541, paragraphes 98 et 101).

Le nombre et les règles de réduction du nombre des jours de congé compensateur sont les mêmes que celles reprises sous III ci-avant pour le personnel à services en équipes successives.

Les congés compensateurs sont accordés au personnel des trains à raison d'au moins 14 jours par trimestre avec un minimum de 4 jours par mois.

C. MODALITES PRATIQUES D'INSTAURATION DE LA SEMAINE DE 38 HEURES.

I. DELIMITATION DES PERIODES DE TRAVAIL.

La date du 3 janvier 1966 a marqué le début des périodes de travail de 4 ou de 6 semaines concevant le personnel utilisé en équipes successives ou à des endroits variables, ce qui mène aux périodes actuelles délimitées comme suit :

- 4 semaines du 24 septembre au 21 octobre 1979, du 22 octobre au 18 novembre 1979 ...
- 6 semaines du 10 septembre au 21 octobre 1979, du 22 octobre au 2 décembre 1979 ...

Ces périodes, à délimiter sur les tableaux de service par un trait rouge, sont unifiées sur le réseau; leur déroulement ne sera pas modifié par l'instauration de la semaine de 38 heures. Cependant, comme les dates de début de ces périodes ne coïncident pas avec 1er octobre 1979, les périodes déterminées ci-après sont à prendre en considération.

II. PERSONNEL A SERVICE EN SIMPLE EQUIPE, A L'EXCLUSION DU PERSONNEL DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES GROUPES.

La première période de 4 semaines à considérer est celle du 24 septembre au 21 octobre 1979, dans laquelle le premier conge compensateur mobile sera accordé.

III. PERSONNEL CHARGE D'UN TRAVAIL POUR L'EXECUTION DUQUEL LES LIMITES NORMALES SONT RECONNUES INAPPLICABLES.

La période du 10 septembre au 21 octobre 1979 ouvre le droit à un jour de congé compensateur mobile, celle du 22 octobre au 2 décembre 1979, à 2 de ces jours et ainsi de suite, alternativement.

IV. PERSONNEL SEDENTAIRE A SERVICES EN EQUIPES SUCCESSIVES, PERSON- NEL DES TRAINS ET CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES RELE- VANT DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION.

L'instauration de la semaine de 38 heures à partir du 1er octobre 1979 porte à 55 le nombre de congés compensateurs à accorder en 1979.

D. LIMITATIONS A L'INTERIEUR DES DIVERS REGIMES DE PRESTATION A PARTIR DESQUELLES LE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE EST REMUNERE.

1. Personnel à service en simple équipe, à l'exclusion du personnel de bureau de l'Administration Centrale et des Groupes.

Limite journalière : 9 heures.

Limitation par période de 4 semaines : 152 heures.

En sus, la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine.

2. Personnel charge d'un travail pour l'exécution duquel les limites normales sont reconnues inapplicables.

Limite journalière : 9 heures.

Limitation par période de 6 semaines : cette limitation est de 232 heures pour les périodes comprenant un congé compensateur mobile et de 224 heures pour les périodes comprenant deux de ces congés compensateurs (voir lettre C, chiffre 3).

3. Personnel sédentaire a services en équipes successives.

Limite journalière : 9 heures.

Lorsque conformément au paragraphe 22 b) la prestation journalière prévue dépasse les 9 heures, le sursalaire n'est due qu'à partir du moment où la prestation prévue est dépassée.

Limite par période de 4 semaines : 152 heures.

Lorsque conformément au paragraphe 22 b) la prestation prévue pour une période de 4 semaines dépasse les 152 heures, le sursalaire n'est due qu'à partir du moment où la prestation prévue est dépassée.

4. Personnel des trains.

Limite journalière : 9 heures.

Limite périodique : pour le personnel des trains la comptabilisation des heures de travail s'établit sur la base du nombre de jours du trimestre. Déduction faite de toutes les absences sauf des journées d'alternement et de 1/5ème du nombre des congés compensateurs octroyés.

Le nombre de jours ainsi obtenu est multiplié par 7 h 36 min. Du produit obtenu il convient de retrancher autant de fois 24 min. que le trimestre contient des absences qui n'entraînent pas la diminution du nombre de repos et de congés compensateurs comme :

- les jours de congé annuel de vacances
- les jours de congé de circonstances
- les jours complets de dispense de service
- les jours de compensation "mutation" (avis 32P/1989)
- les jours de compensation "en temps" (avis 27P/1988)
- les jours de congé syndical sans rémunération
- les repos pour les jours fériés officiels (au prorata de 1/5ème du nombre de repos octroyés).

Le résultat de ces opérations constitue le nombre règlementaire maximum d'heures de travail.

5. Personnel du camionnage : conducteurs de véhicules automobiles relevant de la Direction de l'exploitation.

Limite journalière : 9 heures.

Limite périodique : comme pour le personnel des trains.

NOTICE RELATIVE A L'HORAIRE VARIABLE

mai 1980.

Tableau des suppléments

N° du supplément	N° et date de l'information	Objet du supplément
1	4.1.200/1 de mars 1981	pages. 15, 16 et 17 remplacées
2	4.1.200/2 de mai 1981	- Points B.3.1 (p. 8), point B.3.2.12 (p. 12,13) et point C.3.b (p. 15) modifiés - Recommandations pratiques
3	4.1.200/1 de février 1984	- Point 2.7 de l'information 4.1.200/2 de mai 1981 (p. 5 et 6)
4	4.1.200/2 de juillet 1987	- pages 7 et 8 remplacées - page 8bis insérée - commentaire chap. A point 5
5	4.1.200/2	Erratum au 4e supplément. Remplacement de la page 8

A. PRINCIPES.

1.	Originalité et caractéristiques du système
1.1.	L'horaire variable substitue aux temps de présence rigides, une adaptation personnalisée des temps de travail aux horaires des moyens de communication, à certaines obligations familiales, à des aspirations individuelles. Il demande, en contrepartie, une comptabilisation précise des temps de présence, réalisée par des appareils d'enregistrement.
1.2.	Les arrivées se situent, le matin, dans un laps de temps appelé plage variable, entre 7 h et 9 h.
1.3.	Les départs ont lieu entre 16 h et 18 h, dans la plage variable de l'après-midi.

1.4.	Les présences sont obligatoires pendant la plage fixe, de 9 h à 16 h, sauf pendant la pause-repas. Les arrivées et les départs se situent dans les plages variables, au gré de l'agent.
1. 5.	La pause-repas doit se situer entre 12 h et 14 h et comporter 30 minutes au minimum.
2.	Champ d'application
2.1.	L'horaire variable est d'application à tout le personnel, de tout grade.
2.2.	Les exceptions résultent des fonctions à assumer et non des grades détenus.
2.3.	Le personnel investi d'un poste de direction ou de confiance peut être astreint à fournir, dans les plages variables, les prestations que les besoins du service nécessiteraient.
2.4.	Si les circonstances l'exigent, l'application de l'horaire variable peut être suspendue par le chef immédiat, pour tout ou partie du personnel et pour le temps strictement indispensable à l'exécution des travaux qui justifient la mesure.
2.5.	Les prestations supplémentaires doivent être justifiées par la force majeure ou par la nécessité imprévue.
3.	Enregistrement des présences
3.1.	L'agent est muni d'une fiche personnelle de pointage destinée â l'enregistrement des heures d'arrivées et de départs.
3.2.	La fiche sert également de support au décompte des prestations qui permet à l'agent de connaître la situation créditrice ou débitrice de ses heures de prestations par rapport au nombre d'heures exigibles.
4.	Détermination du nombre d'heures exigibles du mois et limitations journalières et mensuelles des prestations
4.1.	Détermination des heures exigibles du mois Les décomptes de prestations sont clôturés à la fin de chaque mois du calendrier en effectuant la comparaison entre le total des heures fournies et le nombre d'heures exigibles. Ce dernier s'obtient en multipliant par 7 heures 36 m le nombre des journées du mois moins les samedis et les dimanches. Le nombre d'heures repris au compte individuel est constitué par la somme - de la durée des prestations effectives;

	- d'autant de fois 7 heures 36m ou d'autant de fois 3 heures 48 m que le mois comprend de jours et de demi-jours d'absence autre que repos, congé, congé compensateur et dispense de service; - de la durée des dispenses de service inférieures à un demi-jour (voir point 7. 1); - d'autant de fois 8 heures ou d'autant de fois 4 heures que le mois comprend de jours ou de demi-jours de congé régulier, de congé de circonstance, de congé syndical, de dispenses de service et de jours fériés tombant un jour ouvrable à l'exception du samedi.
	Remarque Les repos correspondant à un jour férié et tombant un jour ouvrable à l'exclusion du samedi sont pris en compte pour 7 heures 36 m lorsqu'ils sont inclus dans une période d'absence pour maladie ou blessure ou de congé sans rémunération
4.2.	Limitation de la prestation journalière
	La durée journalière de travail ne peut excéder 9 heures. Les excédents éventuels ne sont pas pris en compte sauf si des prestations supplémentaires ont dû être imposées.
4.3.	Limitation des écarts par rapport aux heures exigibles
	Le crédit de prestations supérieur à 8 heures en fin de mois est ramené à 8 heures, sauf s'il est dû à des prestations imposées (voir point 6). Le débit supérieur à 8 heures donne lieu à des retenues sur primes dans les conditions prévues pour les arrivées tardives, à des récupérations sur les jours de congé (4 heures = un demi-jour; 8 heures = un jour à déduire) et, éventuellement, à des retenues sur la rémunération équivalentes au débit supérieur à 8 heures, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises.
5.	Utilisation du crédit de prestations
5.1.	La récupération du crédit de prestations doit se situer dans les limites des plages variables.
5.2.	Deux dérogations à cette règle sont autorisées :
5.2.1.	la récupération sur les plages fixes, moyennant accord préalable du chef immédiat, à raison de 13 jours par an; 11 mois peuvent comprendre au maximum un de ces jours, un des douze mois peut en comporter deux;

5. 2. 2.	des absences pendant les plages fixes moyennant accord préalable du chef immédiat, lorsqu'elles sont justifiées par un des motifs repris sur la liste jointe en annexe 1; elles doivent être compensées par du temps de travail.
6.	Heures supplémentaires
	Sans préjudice des obligations du personnel de direction et de confiance (point 2.3), des prestations situées dans les plages variables ne peuvent être imposées qu'en cas de force majeure et de nécessité imprévue. Lorsque tel est le cas, les règles suivantes sont appliquées pour établir le décompte hebdomadaire des heures supplémentaires - les prestations des journées comprenant du travail imposé hors des plages fixes sont prises en compte pour leur durée réelle; - les autres journées ou demi-journées de travail sont prises en compte forfaitairement pour ? heures 36 m ou pour 3 heures 48 m; - la compensation en temps du travail imposé est accordée à raison d'un jour pour 7 heures 36 m à compenser et d'un demi-jour pour 3 heures 48 m. Par travail imposé il faut entendre le travail effectué le samedi, le dimanche, ou un jour férié ainsi que le travail effectué hors de la plage fixe du matin si la prestation imposée se situe avant 9 h, et hors de la plage fixe de l'après-midi si la prestation imposée se situe après l6 h.; - les règles de calcul de la rémunération du travail supplémentaire sont inchangées.
	Exemple
	Un agent travaille du lundi au vendredi. Le mardi et le mercredi, i,= est astreint à travailler jusqu'à 18 h 00; ces deux jours, il a fourni des prestations de 9 heures 50 m chacune. Si la compensation en temps est demandée, il y a lieu de considérer la durée du travail effectué après 16 h soit 2 x (18 h - 16 h) = 4 heures. L'agent pourra obtenir, d'entente avec son chef immédiat, un demi-jour de compensation; 12 minutes resteront à son compte d'heures de travail. Au point de vue de la rémunération des sursalaires: - si la compensation en temps est accordée dans la semaine, seuls les sursalaires journaliers sont à accorder pour la durée de travail excédant 9 heures/jour, soit 2 x 50 m en l'occurrence; deux sursalaires à 25 % du taux horaire seront payés; - si la compensation en temps n'est pas accordée dans la semaine, la durée hebdomadaire du travail est prise en considération soit, dans l'exemple donné, 3 x ? heures 36 m (durée forfaitairement prise en compte pour le lundi, le jeudi et le vendredi) auxquelles s'ajoutent 2 x 9 heures 50 m

	(durée réelle des prestations du mardi et du mercredi), soit au total 42 heures 28 m. L'excédent hebdomadaire est de 4 heures 28 m, donnant droit à des sursalaires de 25 % pour les deux premières heures et à des sursalaires de 50 % pour les deux heures suivantes. Les heures non compensées en temps et donc rémunérées au taux horaire, sont déduites du compte des heures de travail de l'intéressé.
7.	Divers
7.1.	Congés et dispenses de service
	L'octroi d'un jour ou d'un demi-jour de congé ou de dispense de service correspond respectivement à l'exemption de 8 heures ou de 4 heures de prestations. Les dispenses plus courtes, commençant ou se terminant dans une plage fixe sont prises en considération pour leur durée réelle, en s'inspirant des exemples ci-après : - dispense de 9 h à 10 h 30 = 1 heure 30 m.; - dispense de 15 h à 16 h = 1 heure; Les dispenses de service ne concernent que les plages fixes.
7.2.	Missions
	Les missions sont effectuées sous le couvert de cartes annotées par le chef immédiat (P 424).
7.3.	Pannes des appareils de pointage
	En cas de panne généralisée des appareils de pointage et sauf in-dication contraire donnée au personnel, les pointages doivent être inscrits à la main, dans l'ordre chronologique des arrivées, sur des listes détenues par les chefs immédiats pour leur personnel et qui. permettront la mise au point ultérieure des décomptes.
7.4.	Arrivées tardives
	Les arrivées tardives sont celles qui se situent après le début de la plage fixe. Les retards indépendants de la volonté des agents font l'objet d'un examen particulier et, si le motif en est reconnu fondé, le début de la journée de travail est fixé au début de la plage fixe.

7.5.	Retard des trains
	Seuls les retards de trains atteignant 10 minutes peuvent entraîner l'octroi d'une bonification de temps. A la demande des intéressés, ils sont pris en.compte, pour leur totalité, comme temps de travail. Des formulaires spéciaux sont prévus à cet effet (P 423). Exemples Si le train que l'intéressé a emprunté avait un retard de 5 minutes, aucune bonification de temps n'est accordée. Si le train avait un retard de 10 minutes, une bonification de 10 minutes est prise en compte. Les retards dus à la suppression de trains ou à un défaut de corres-pondance entre trains peuvent également être pris en considération pour autant que la différence entre l'heure d'arrivée normale du train que l'agent devait emprunter et l'heure d'arrivée du train qu'il a dû emprunter soit égale ou supérieure à 10 minutes. La totalité des bonifications de temps accordées pour les retards de train, de quelque nature qu'ils soient, est strictement limitée â 4 heures par agent et par mois. Des décisions spéciales peuvent intervenir en cas de retards ex-ceptionnels afin que ces derniers ne soient pas pris en compte dans le temps-limite de 4 heures. Le bureau P. S. 53-23 donne informa-tion des décisions.
7.6.	Sanctions Les arrivées tardives non justifiées, les absences du service irrégulières sont sanctionnées selon les normes appliquées avant l'instauration de l'horaire variable. Le pointage d'une carte pour autrui constitue un acte d'indélicatesse et est traité comme tel.

B. MODALITES D'APPLICATION.

1.	Durée de la prestation
1.1.	La prestation moyenne est fixée à 7 h 36, soit 760 centièmes d'heure pour une journée entière de travail, à 3 h 48, soit 380 centièmes d'heure, pour une demi-journée. Tous les décomptes étant établis en centièmes d'heure, un tableau de conversion des minutes en centièmes d'heure est repris en annexe 2.
1.2.	La durée journalière de travail ne peut excéder 9 heures, sauf si des prestations supplémentaires ont dû être imposées.

1.3.	Sans préjudice des obligations du personnel de direction et de confiance, des prestations situées dans les plages variables ne peuvent être imposées qu'en cas de force majeure et de nécessité imprévue ou, si les circonstances l'exigent, en cas de suspension temporaire de l'application de l'horaire variable (voir A 2. 3. à 2. 5. et A 6).
2.	Enregistrement des présences
2.1.	L'enregistrement des entrées et des sorties est effectué au moyen d'appareils électro-mécaniques sur des cartes dont un modèle complété est joint en annexe 3. Les agents doivent utiliser un des appareils près duquel est classée leur carte de pointage.
2.2.	Chaque agent utilise 2 cartes (P 2a et P 2b) par mois pour le pointage de ses prestations - une du 1 au 15 (P 2a), dont le recto sert au pointage du 1 au 7 et le verso du 8 au 15; - une du 16 au 28, 29, 30 ou 31 selon le mois (P 2b), dont le recto sert au pointage du 16 au 23 et le verso du 24 au dernier jour du mois. Ces cartes sont préparées par le bureau désigné à cet effet; il y indique l'identité de l'agent ainsi que le numéro attribué à celui-ci. Ce numéro est composé du n° du service d'attache de l'agent (2 chiffres) et d'un n° d'ordre (3 chiffres); il est inscrit au marqueur dans le coin supérieur droit du recto et du verso de la carte.
2.3.	Les cartes sont placées dans des casiers se trouvant près des appareils de pointage. Chaque casier comporte 25 cases numérotées dans lesquelles sont classées les cartes ayant les numéros correspondants. Chaque agent doit donc mémoriser le n° qui lui a été attribué afin de pouvoir repérer facilement sa carte dans le casier.
2.4.	Chaque jour, à la prise de service ou à la rentrée après une sortie dans le courant de la journée, l'agent prend sa carte dans le casier et l'introduit dans l'appareil de pointage. Cette manœuvre provoque l'impression sur la carte, en noir ou en rouge selon le moment de la journée, de l'heure exacte de pointage, en centièmes d'heure. L'impression se fait en noir dans les plages variables c’est-à-dire à 9 h. et 16 à 18 h, et pendant la période de 12 à 14 h, au cours de laquelle doit se situer la pause. En dehors des heures précitées, l'impression se fait en rouge ce qui constitue

	une "anomalie", à examiner par le chef immédiat. Celui-ci doit, dans tous les cas, apposer son paraphe sous l'heure de pointage en rouge.
2. 5.	Après avoir pointé à la prise de service ou à la rentrée en service (en cas de sortie pendant la journée), l'agent emporte sa carte dans son bureau. Là, il la remet à son chef immédiat. A la fin de la prestation ou à l'occasion de chaque sortie dans le courant de la journée, l'agent prend sa carte dans le bureau et, après pointage, la reclasse dans le casier placé à proximité des appareils.
	N.B. - les arrivées et les départs se situent dans les plages variables, au gré de l'agent; - en cas de congé (normal, syndical, de circonstance ou de compensation) l'avant midi, l'agent doit prendre son service entre 12 h 30 et 14 h, étant entendu qu'à ce moment il a déjà pris son repas de midi; - si ce congé se situe l'après-midi, l'agent peut quitter le service entre 12 h et 13 h 30, étant entendu qu'à ce moment son repas de midi n'a pas encore été pris; - *l'interruption pour le repas pris dans le bâtiment ne donne pas lieu à pointage dans la mesure où l'agent se satisfait d'une interruption d'une demi-heure, qui continue à être déduite de la durée du travail en tant que période fixe; (4)* - *sont également considérés comme repas pris dans le bâtiment, ceux qui, en l'absence d'une restauration organisée, sont pris avec l'autorisation des services PS dans un bâtiment voisin, et pour autant que l'agent se contente d'une présence d'une demi-heure dans le réfectoire et parcoure le trajet de et vers son siège de travail dans le délai le plus court possible; (4)* - si l'agent désire quitter le bâtiment entre -12 et 14 h, il pointe à la cessation du travail, avant son repas, et à la reprise du travail, après son repas.
3.	Comptabilisation des présences
3.1.	Au début de chaque journée, l'agent lui-même ou un agent désigné par le chef immédiat si celui-ci l'estime préférable, calcule le Le mps réel de la prestation de la veille.
	A cet effet, l'agent : a. inscrit au bas de la carte dans la colonne oh ont été pointées les heures de la veille - sur la ligne 1 : la différence entre la dernière heure de sortie et la

première heure d'entrée (amplitude totale de la prestation);

- sur la ligne 2 : le temps total des interruptions de service, c. à. d.

50 centièmes d'heure (30 minutes) pour la pause de midi. Au cas où l'agent ne prend pas son repas dans le bâtiment (ce qu'il incombe au chef immédiat de confirmer sous sa propre responsabilité dans la partie supérieure des cartes P2) et quitte le bâtiment, l'interruption en question n'est pas comptabilisée;

la durée réelle de l'interruption nécessaire pour quitter le bâtiment entre 12 et 14 h, avec toutefois un minimum de 50 centièmes pour l'agent qui ne prend pas sa pause de midi dans le bâtiment;

le temps réel de l'absence justifiée par un des motifs prévus à l'annexe 1 lorsque l'agent assure des prestations normales avant et après l'interruption minimale de 50 centièmes entre 12 et 14 heures;

le temps réel (en centièmes) de la dispense de service dont la durée est inférieure à un demi-jour tout en tenant compte, le cas échéant, du minimum d'interruption de 50 centièmes entre 12 et 14 h. (4)

- sur la ligne 3 : le total des valorisations de temps, c. à. d.

= congé annuel : 800 centièmes d'heure pour un jour; 400 centièmes pour un demi-jour.

= congé de circonstance : 800 centièmes pour un jour; 400 centièmes pour un demi-jour.

= congé syndical : 800 centièmes pour un jour; 400 centièmes pour un demi-jour,

= jour de repos correspondant à un jour férié tombant un jour ouvrable (sauf samedi) : 800 centièmes, sauf s'il est inclus dans une période d'absence comptant pour 760 centièmes par jour (par ex. en cas de maladie). Dans ce cas il est valorisé lui-même pour ?60 centièmes.

= dispense de service : 800 centièmes pour un jour; 400 centièmes pour un demi-jour; temps réel (en centièmes) pour moins d'un demi-jour.

= maladie ou blessure : 760 centièmes pour un jour; 380 centièmes pour un demi-jour.

= congé sans rémunération : 760 centièmes pour un jour; 380 centièmes pour un demi-jour.

= absence irrégulière : 760 centièmes pour un jour; 380 centièmes pour un demi-jour.

= retard de train : temps réel (en centièmes) si le retard est d'au

	moins 10 minutes.
	b. fait l'opération (1 - 2 + 3) et l'inscrit sur la ligne 4;
	c. fait la différence entre la somme inscrite sur la ligne 4 et 760 (prestation journalière moyenne) et l'inscrit sur la ligne 5 précédée du signe + si le résultat de la soustraction est positif, du signe - s'il est négatif (il s'agit donc du boni ou du déficit de prestation pour le jour considéré);
	d. fait la somme (5 + 6 (cumul des "crédits" et des "débits" des jours précédents)) et l'inscrit sur la ligne 6, au-dessus de la date du jour. Cette somme représente la situation du "crédit/débit de prestation", arrêtée la veille au soir.
3.2.	Remarques concernant la comptabilisation
3.2.1.	Heure de début de la prestation avant ? heures et heure de fin de la prestation après 18 heures :
	sauf lorsque le chef immédiat l'impose ou l'autorise pour faire face aux nécessités du service, la prestation ne peut pas être considérée comme commencée avant 7 h ni terminée après 18 h. Si l'heure de pointage indiquée sur la carte est antérieure à 7 h ou postérieure à 18 h (dans ce cas, le pointage est fait en rouge), le calcul de l'amplitude totale de la prestation, à inscrire sur la ligne 1, doit être fait en remplaçant l'heure réelle du pointage par 700 ou 1800.
3.2.2.	Durée maximum de la prestation journalière :
	la durée journalière de travail ne peut pas excéder 9 heures sauf si des prestations supplémentaires ont été imposées. A noter que les valorisations inscrites sur la ligne 3 ne sont pas prises en considération pour fixer cette limite qui ne concerne en effet que le travail effectif.
3.2.3.	Congé annuel - congé de circonstance - congé syndical
	lorsqu'il accorde un jour ou un demi-jour de congé annuel, de circonstance ou syndical, le chef immédiat doit inscrire sur la carte de pointage de l'agent - C ou C/2, CC ou CC/2, CS ou CS/2 selon le cas, dans la colonne réservée au pointage, - 800 ou 400 centièmes selon le cas, sur la ligne 3 du jour considéré.
3.2.4.	Dispense de service
	lorsqu'il accorde une dispense de service, le chef immédiat doit inscrire sur la carte de pointage de l'agent

	- pour un jour entier ou un demi-jour = DS ou DS, selon le cas, dans la colonne réservée au pointage; = 800 ou 400, selon le cas : sur la ligne 3 du jour considéré; - pour moins d'une demi-journée = DS/T dans la colonne réservée au pointage; = la durée réelle (en centièmes) de la DS mais uniquement pour la partie s'étendant dans la plage fixe : sur la ligne 3.
3.2.5.	Maladie ou blessure
	Lorsque l'agent est malade ou blessé et que son absence est couverte par un A 95, le chef immédiat doit inscrire M ou B dans la colonne réservée au pointage; 760 sur la ligne 3 du jour considéré.
3.2.6.	Missions
	Les missions sont effectuées sous le couvert de cartes spéciales (P 424), complétées et visées par le chef immédiat; elles ne font l'objet que des annotations reprises ci-après. Si l'agent ne rentre pas dans le bâtiment après sa mission et que, de ce fait, il ne peut pas pointer la fin de sa prestation, le lendemain, le chef immédiat doit inscrire sur sa carte l'heure de fin de la mission (en centièmes) qui sera à considérer comme heure de fin de la prestation. De même lorsque l'agent accomplit sa mission avant d'entrer dans le bâtiment, le chef immédiat doit indiquer sur sa carte de pointage l'heure réelle (en centièmes) de début de la mission qui erra à considérer comme heure de début de la prestation pour le calcul de l' "amplitude totale de la prestation", à inscrire sur la ligne 1. Les missions d'une ou de plusieurs journées complètes sont annotées sur la carte de pointage par le chef immédiat. Leur durée est déterminée en tenant compte s'il y a lieu des prescriptions des paragraphes 24 à 26 du fascicule 541. Lorsqu'il s'agit de personnel repris au paragraphe 64 du fascicule 541, la mission est inscrite forfaitairement pour 8 heures.
3.2.7.	Cas d'absence pour motifs prévus à l'annexe 1.
	a. L'agent ayant obtenu l'autorisation d'interrompre son service doit pointer normalement à la sortie et à la rentrée. Pour la comptabilisation de ses prestations, il doit inscrire la durée de l'interruption sur la ligne 2 du jour considéré en l'ajoutant, éventuellement, au temps consacré à la pause-repas.

	b. L'agent ayant obtenu l'autorisation de commencer ou de terminer sa prestation pendant la plage fixe doit pointer normalement et comptabiliser son temps de présence comme prévu au point 3.1 ci-avant.
3.2.8.	Jours fériés
	Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, le chef immédiat doit inscrire = R dans la colonne réservée au pointage -800 sur la ligne 3 du jour considéré ou 760 si le jour férié est inclus dans une période d'absence comptant pour 760 centièmes par jour.
3.2.9.	Retards des trains
	L'agent dont le train a, à l'arrivée à la gare desservant son siège de travail, un retard d'au moins 10 minutes, pointe normalement mais complète, dès son entrée au bureau, une demande de validation de temps (P 423) à demander au chef immédiat . Les demandes, visées par le chef immédiat, sont transmises le jour même au bureau désigné pour la vérification des retards sur la base des renseignements obtenus du service E. Les demandes sont ensuite renvoyées au chef immédiat qui, si les retards sont confirmés, les valorise en inscrivant lui-même sur la ligne 3 de la carte de pointage de l'agent le nombre exact de minutes (en centièmes) que le train avait de retard. Cette inscription se fait dans la colonne du jour où, après vérification, la demande de validation (P 423) est renvoyée au chef immédiat.
3. 2.10.	Congés compensateurs
	Annuellement l'agent a droit, au maximum, à 13 jours de congé compensateur. Ces jours peuvent être fractionnés en demi-jours. Chaque mois peut comprendre un demi, deux demis ou un jour de congé compensateur ou n'en comprendre aucun. Toutefois, un mois sur les douze, au choix, peut comprendre deux jours de congé compensateur, éventuellement répartis en demi-jours. Lorsque l'agent prend un jour de C.C.P, le chef immédiat ; - inscrit la mention C. C. P. sur la carte de pointage de l'agent dans la colonne réservée au pointage, - indique (-760) sur la ligne 5, - calcule le "crédit de prestation" en faisant la somme (5 + 6) qu'il inscrit sur la ligne 6 du jour ouvrable suivant.

	Lorsque l'agent prend un demi-jour de C.C.P, le chef immédiat inscrit la mention C. C. P. dans la partie supérieure ou 2 inférieure de la colonne réservée au pointage. Dans ce cas, le calcul des heures de prestation se fait normalement c. à. d. sur base des heures de pointage réelles, sans tenir compte du 1 2 C.C.P.
	N. B. concernant les indications à porter dans les cases CCP figurant au recto des cartes de pointage, dans la partie supérieure. Ces cases sont à compléter Par le chef immédiat : Dans la case - "C. C. P. du mois": = tracer une croix dans la partie supérieure en cas d'octroi du premier 1/2 jour de C.C.P. du mois; = tracer une croix dans la partie inférieure en cas d'octroi du deuxième 1%2 jour de C.C.P. du mois. A noter que, au début de la 2e quinzaine du mois, le chef im-le médiat doit reproduire dans la case "C.C.P. du mois" de la nouvelle carte de pointage (P 2b), la ou les croix qu'il avait tracées) sur la 1ère carte. - "C.C.P. - 13e" tracer une croix lorsque l'agent a récupéré plus d'un jour de C.C.P. dans le courant du mois. Dès que cette case "C.C.P. - 13e" a été complétée sur une carte, le chef immédiat doit veiller à ce que cette croix soit reproduite sur toutes les cartes utilisées pour les quinzaines ultérieures et cela jusqu'à la fin de l'année. Cette indication signifie que, dès le mois suivant, l'agent ne peut plus récupérer plus d'un jour de C.C.P. par mois.
3.2.11.	Arrivées tardives (autres que celles dues au retard de train) : Les arrivées tardives sont celles qui se situent après le début de la plage fixe (après 9 h et après 14 h); dans ces cas, le pointage est fait en rouge. Le chef immédiat examine les retards signalés par les agents comme ayant une cause indépendante de leur volonté. Si le motif est reconnu fondé, le chef immédiat inscrit sur la ligne 3 (valorisation) de la carte de l'agent le nombre de minutes (transformées en centièmes d'heure) qu'il accepte de valoriser c. à. d. la différence entre l'heure réelle de pointage et 900 ou 1400.
3.2.12.	Absences irrégulières En cas d'absence irrégulière, le chef immédiat doit, en plus de la mesure disciplinaire qu'il estime devoir appliquer

	- inscrire sur la carte de pointage de l'agent = A (absence irrégulière) dans la colonne réservée au pointage; = sur la ligne 3 : 760 centièmes pour un jour complet d'absence; 380 centièmes pour un demi-jour;
	- transmettre par registre-navette au bureau de barémage de l'agent, une note prescrivant la récupération de la (des) journée(s) et/ou demi-journée(s) non prestée(s)
3.2.13.	Limite mensuelle du boni ou du déficit :
	A la fin de la première quinzaine du mois, lors du changement de carte de pointage, le calcul du "crédit de prestation" se fait normalement et le résultat est inscrit sur la ligne 6 au-dessus de la date du 16 ou du 1er jour ouvrable, suivant cette date. Par contre, à la fin du mois, si la situation "crédit/débit de prestation" à inscrire sur la ligne 6 du 1er jour ouvrable du mois suivant - dépasse + 800 (centièmes), elle est ramenée à + 800 sauf si le dépassement est dû à des prestations imposées; - dépasse - 800 (centièmes), elle donne lieu à des retenues sur primes, à des récupérations sur les jours de congé (400 centièmes = 1/2 jour; 800 centièmes = 1 jour à déduire) et, éventuellement, à des retenues sur la rémunération équivalentes au débit supérieur à 800 centièmes (8 h) sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises. Si une retenue sur la rémunération doit être appliquée, une note doit être transmise au bureau de barémage par 1e registre navette.
3.2.14.	Recrutement
	Dès le lendemain du jour de son recrutement, l'agent doit pointer. Le jour du recrutement le chef immédiat doit - signaler le recrutement au bureau désigné à cet effet qui attribue un numéro à l'agent, crée une carte de pointage et la dépose dans le casier (du service d'attache), près de l'appareil de pointage; - informer l'agent du n° qui lui a été attribué; - remettre à l'agent un exemplaire de la présente notice. La prestation effectuée le jour du recrutement est supposée être de 8 heures. Le chef immédiat doit donc inscrire le jour du recrutement, 850 (centièmes) sur la ligne 1, 50 (centièmes) sur la ligne 2, 800 (centièmes) sur la ligne 4 et 40 (centièmes) sur la ligne 5.

3. 2.15.	Mutation, cessation de fonction.
	a. Mutation entre deux bureaux appliquant l'horaire variable l'agent passe d'un service $ l'autre avec le "crédit/débit de prestation" qui est le sien au moment de la mutation. S'il change de service, un nouveau n° lui sera attribué par le bureau désigné à cet effet. b. Mutation d'un service n'appliquant pas l'horaire variable vers un service qui l'applique : l'agent doit pointer dès le lendemain du jour de la réalisation de la mutation. Le 1er jour, le chef immédiat doit : - signaler l'arrivée de l'agent au bureau désigné à cet effet qui attribue un numéro à l'agent, crée une carte de pointage et la dépose dans le casier (du service d'attache), prés de l'appareil de pointage. - informer l'agent du n° qui lui a été attribué. - remettre à l'agent un exemplaire de la présente notice. - inscrire sur la ligne 6 du 1er jour de pointage la situation "crédit/débit de prestation" qui doit être établie en prenant en considération les prestations réelles effectuées par l'agent depuis le 1er jour de la période de 4 semaines au cours de laquelle la mutation a été réalisée. La prestation effectuée le jour où la mutation est réalisée est supposée être de 8 heures. Le chef immédiat doit donc inscrire le jour de la mutation 850 (centièmes) sur la ligne 1, 50 (centièmes) sur la ligne 2, 800 (centièmes) sur la ligne 4 et+' 40 (centièmes) sur la ligne 5.
	c. Mutation d'un service appliquant l'horaire variable vers un service qui ne l'applique pas. Le chef immédiat, d'entente avec l'agent, apure la situation de telle manière que l'agent se présente sans crédit ni débit, dans sa nouvelle unité. Dans ce cas, exceptionnellement, les ajustements peuvent se situer également dans la plage fixe, le dernier jour de présence dans l'unité délaissée. Si l'agent laissait subsister un déficit, celui-ci serait récupéré, sur les jours de congé ou par des retenues sur la rémunération. Le chef immédiat signale le départ de l'agent au bureau chargé de la préparation des cartes de pointage. Si une retenue sur la rémunération doit être appliquée, une note doit être

	transmise au bureau de barémage par le registre navette. d. Cessation de fonctions. Le chef immédiat procède de la même façon que celle prévue sous c ci-dessus.

C. TENUE DES TABLEAUX DE SERVICE

L'instauration du régime de l'horaire variable n'entraîne pas la suppression de la tenue des tableaux de service pour le personnel bénéficiant de ce régime.

Les règles actuellement prévues restent d'application sous réserve des modifications suivantes :

1.	Les prestations journalières ne sont plus indiquées en heures mais identifiées par la lettre P;
2.	Les dispenses de service inférieures à un demi-jour (DS/T) sont comptées pour leur durée réelle se situant dans la plage fixe;
3.	Le calcul du "travail normal" (TN) s'effectue sur base des cartes de pointage et par application de la formule
	TN = a - b-- c + d - e dans laquelle
	a = 760 centièmes multipliés par nombre de jours calendrier du mois, moins - les samedis, dimanches et jours fériés tombant en semaine, - les journées ou demi-journées non prestées par suite de = congé annuel ou de circonstance, congé syndical congé sans rémunération, maladie ou blessure, = absence irrégulière, dispense de service (mais uniquement si cette DS a été accordée pour une journée entière ou une demi-journée).
	b = durée (en centièmes) des dispenses de service (DS/T) de moins d'un demi-jour.
	c = situation "crédit-débit de prestation" au début du mois (c. à d. celle inscrite sur la ligne 6 du premier jour ouvrable du mois)..
	d = situation "crédit-débit de prestation" à la fin du mois (c. à d, celle inscrite sur la ligne 6 du premier jour ouvrable du mois suivant, après application éventuelle de la limite prévue au point A. 4.3 ci-avant).

	e = autant de fois 40 centièmes ou 20 centièmes que l'agent a obtenu de jours ou de demi-jours de congé annuel, de congé de circonstance, de congé syndical et de dispense de service et autant de fois 40 centièmes que, dans le mois considéré, il y a eu de jours fériés tombant un jour ouvrable (excepté le samedi) mais uniquement si, ce jour-là, l'agent n'a pas été absent pour un autre motif. (voir également le chiffre 5 ci-après).
	N. B. : Le TN ainsi calculé n'est valable que pour la ventilation des prestations et ne peut donc pas nécessairement être pris en considération tel quel pour le calcul des rémunérations.
4.	Le calcul des "heures-primes" s'effectue par application de la formule suivante:
	Pr = TN - f + g dans laquelle
	TN = heures de "travail normal" calculées suivant la formule prévue sous 3 ci-avant.
	f = total des valorisations accordées pour retards de train et arrivées tardives (voir également le chiffre 5 ci-après);
	g = durée, en centièmes d'heure, des dispenses de service donnant droit à des primes (ce temps est, selon la nature de la DS, à prendre en considération à raison de 100 % ou de 50 %).
	Exemple d'application Mois de décembre 1980 : 31 jours du calendrier. L'agent - a pris deux fois un demi-jour de CCP, - a pris un demi-jour de congé, - a bénéficié d'une journée entière de dispense de service qui ne donne pas droit aux primes, - a bénéficié d'une dispense de service de 100 centièmes d'heure qui donne droit à 50 % de primes, - a bénéficié de 2 repos en semaine, les 25 et 26, - a une situation "crédit-débit" de - 520 au début du mois de décembre, - a une situation "crédit-débit" de + 760 à la fin du mois de décembre, - a obtenu une valorisation totale de 90 centièmes d'heure pour des retards de train.

	Calcul des éléments a = 760 x (31 - 4 (samedis) - 4 (dimanches) - 2 (jours fériés en semaine) - 1/2 (congé) -1 (jour de dispense de service) 760 x 19, 5 = 14. 820 b = 100 (voir 4ème tiret ci-avant), c = - 520 (voir 6ème tiret ci-avant), d = + 760 (voir 7ème tiret ci-avant), e = 20 (1/2 jour de congé, voir 2ème tiret ci-avant) + 40 (1 jour D.S, voir 3ème tiret ci-avant) + 80 (2 jours de repos en semaine) = 140 f = 90 (voir 8ème tiret ci-avant), g = 50 (100 centièmes d'heure de D. S, à prendre en considération à raison de 50 % pour les primes (voir 4ème tiret ci-avant).
	Calcul du travail normal (TN) TN = a - b - c + d - e TN = 14, 820 - 100 - (-520) + 760 - 140 = 15. 860 = 158 heures 60 centièmes.
	Calcul des heures-primes Pr=TN-f+g Pr = 15. 860 - 90 + 50 = 15.820 = 158 heures 20 centièmes = 158 heures.
	Inscription au tableau de service (D 284) total du mois

R	C	DS	TN	DSN	Tot
37,98	4	9	158,60	- 13,58	196

	Inscription au tableau de service (D 284) - Heures-primes (avant-dernière colonne) : 158
5.	Lorsque la valeur "d" (crédit-débit de prestation à la fin du mois) est ramenée soit à 800 centièmes, soit à un temps d'une valeur supérieure parce que tenant compte de prestations imposées, les valeurs "e" et "f" doivent être successivement diminuées du temps qui excédait cette limite et qui a été négligé pour fixer la valeur "d". Les valeurs "e" et "f" ne peuvent toutefois jamais être négatives. Ceci donne dans l'exemple ci-avant, en supposant que la situation "crédit-débit" de + 960 en fin du mois ait été ramenée à + 800 Eléments a = 14. 820 b = 100 c = - 520 d = + 800 e = 140 - 160 = 0 (ne peut être négatif

	- reste 20 pour "f") f=90-20=70 g = 50 Calcul du travail normal : TN = a - b - c + d - e TN = 14.820 - 100 - (-520) + 800 - 0 = 16. 040 = 160 heures 40 centièmes Calcul de des "heures s -primes" : Pr = TN - f + g Pr = 16. 040 - 70 + 5C = 16. 020 = 160 heures 20 centièmes = 160 heures Inscriptions au D 284 (tableau de service) : Total du mois.

R	C	DS	TN	DSN	Tot
37,98	4	9	160,40	- 15,38	196

Inscriptions au D 284 (tableau de service) - Heures primes (avant-dernière colonne): 160.

D. RECOMMANDATIONS PRATIQUES (2)

1.	*Pointage*
	L'agent est en service jusqu'au moment où il pointe en quittant le bâtiment. *Cette évidence tombe sous le sens et s'il peut paraître surprenant de l'évoquer c'est que certains agents, devenus des habitués de cette pratique, stationnent, en fin de travail, près des appareils de pointage dans le but affiché de grappiller quelques "centièmes ».* *Les intéressés sont invités à adopter une attitude plus digne en renonçant à cette façon d'agir.* *Par ailleurs, à titre de recommandation générale, il est signalé que chaque agent doit utiliser l'appareil ou l'un des, appareils placés à proximité du tableau sur lequel est classé sa carte de pointage et, cette dernière ne peut jamais être emportée à l'extérieur du bâtiment sauf dans des cas spéciaux pour lesquels le bureau 53-23 prévoit expressément une dérogation à cette règle. 2. 2.*
2.	*Demandes de validation de temps P 423.*
	En attendant l'adaptation de ce formulaire à l'occasion de sa réimpression, chaque agent complétant un P 423. est invité à y-indiquer dans la rubrique "commentaires éventuels", au verso, l'heure pointée à l'arrivée sur sa carte P 2a ou P 2 b.
3.	*Pause de midi et demi-jour de congé, de congé compensateur etc.*
	Les dispositions du paragraphe 31 du fascicule 541 relatif aux prestations et aux repos disposent qu'il ne peut être prévu, dans la journée de travail, qu'une seule, interruption de service, de trente minutes au moins, à défalquer de la durée de travail.

	Le personnel bénéficiant de l'horaire variable est soumis à cette règle générale et l'interruption doit se situer entre 1,2 .h et 14 h, étant entendu que ni les dispenses de service, ni les absences autorisées pour un des motifs repris à l'annexe I de la notice relative à l'horaire variable, -ne sont à considérer comme des interruptions. *Ceci étant, il est rappelé avec insistance que le pointage est exigé si un agent désire quitter le bâtiment pendant l'interruption de service.* *Ce pointage doit se faire à la cessation et à la reprise de travail- et correspondre à la totalité de l'interruption. Cette dernière doit dès lors toujours comprendre le temps consacré au repas-même! celui-ci est pris dans le bâtiment et elle ne peut jamais être comptabilisée pour une durée inférieure à 50 centièmes (ligne 2 des cartes P2).* *Il résulte de ce qui précède que la demi-journée de travail complétée par un demi-jour libre ne peut pas comporter cette interruption. Si l'agent est libre l'avant-midi, il doit commencer son service entre l2 h 30 et 14 h après avoir pris son repas; s'il est libre l'après-midi, il doit quitter son service entre 12 h et 13 h 30, avant de prendre son repas.*
4.	*Missions*
	En cas de mission, il n'y a pointage que dans les deux cas suivants : *- l'agent partant en mission ne regagne plus le bureau dans la journée : il pointe au départ;* *- l'agent commence sa journée de travail par une mission puis se rend au bureau : il pointe à l'arrivée.* *Les cartes de pointage sont ensuite complétées par le chef immédiat par l'heure de fin ou de début de la mission.*
5.	*Retards de trains.*
	Le point A, 7. 5 de la notice relative à l'horaire variable de mai 1980 prévoit que "La totalité des bonifications de temps accordées pour les retards de train, de quelque nature qu'ils soient, est strictement limitée à 4 heures par agent et par mois. Des décisions spéciales peuvent intervenir en cas de retarda exceptionnels afin que ces derniers ne soient pas pris en compte dans le temps-limite de 4 heures. Le bureau P. S. 53. 23 donne information des décisions. " *Afin d'éviter toute confusion dans le calcul de la limite de 4 heures, il est précisé que les bonifications à prendre en considération sont celles relatives aux retards survenus dans le mois considéré.* *Indépendamment de la tenue des cartes de pointage, il est dès lors indiqué de compléter une liste mensuelle du modèle ci-après :*

	Sous chaque nom, la première colonne reprend la valorisation en regard de la date à laquelle le retard est survenu, la deuxième colonne reprend le total des bonifications accumulées depuis le début du mois. *Le compte est à tenir jusqu'à la fin du mois, même lorsque le total excède 400, ceci en prévision de décisions spéciales dont le bureau P. S. 53, 23 donnerait connaissance; il est-bien évident, en attendant, que les retarda validés au-delà de 400 centièmes ne peuvent plus être comptabilisés sur la ligne 3 des cartes de pointage.* *En cas de décisions spéciales communiquées par le bureau 53. 23 et permettant de ne pas reprendre certaine retards exceptionnels dans le temps limite de 4 heures, il convient de modifier ce temps limite en y ajoutant la durée des retards en question. Par exemple, si la décision permet de ne pas tenir compte d'un retard de 120 centièmes, la limite est portée à 400 + 120 = 520 centièmes.* *Il est à noter que sur base de cette nouvelle limite, l'inscription des centièmes dont la comptabilisation n'avait plus été admise parce que le plafond des 4 heures avait été atteint doit se faire sur le P 2 (ligne 3) servant au pointage au moment où la décision de 53. 23 est connue, donc éventuellement sur le P 2 du mois suivant.* *Remarque : les listes dont question ci-avant sont à dresser par les chefs immédiats; elles ne doivent pas reprendre le nom des agents dont les retards de trains ne sont qu'occasionnels et peu importants, mais uniquement celui des agents pour lesquels il est prévisible que l'accumulation des retarda pourrait excéder 4 heures.*
6.	*Agents auxquels l'horaire variable ne veut être appliqué*
	Dans les unités administratives où l'horaire variable est appliqué, il y a lieu de délivrer aux agents ne bénéficiant pas de ce régime, une carte les identifiant, portant la mention "non soumis à l'horaire variable" et revêtue du timbre du bureau responsable de l'application de l'horaire variable et de la signature de son dirigeant. *Cette carte est à présenter lors des contrôles.* *A défaut d'imprimés spécialisés, les cartes de mission P 424 sont à adapter à cet usage.*
7.	*Absence pour maladie ou blessure débutant dans le cours d'une prestation*

Mois de							
Dates	*Noms*						
	DURAND		*DUPONT*				
1	*25*		*17*				
2	*20*	*45*	*-*				
3	*-*		*-*				
4	*-*		*23*	*40*			
5	*17*	*60*	*20*	*50*			

	Sous lettre B "Modalités d'application", au point 3. 2. 5. de la notice de mai 1980 relative à l'horaire variable, il est prévu que toute journée d'absence pour maladie ou blessure donne lieu à l'inscription de 760 centièmes sur la ligne 3 de la carte de pointage. Ceci vaut pour des journées complètes. *Par contre, si un agent doit interrompre sa prestation pour raison de santé et que l'interruption se produit avant 16 heures, l'intéressé pointe au moment de son départ et il y a lieu d'effectuer les opérations suivante sur la carte de, pointage :* *1° inscrire sur la ligne 1 la différence entre l'heure de départ et l'heure de début de la prestation;* *2° si l'interruption est survenue après la pause repas, inscrire sur la ligne 2 le temps réel de ladite pause, avec minimum de 50 centièmes;* *3° si l'absence partielle est couverte par le centre médical (A95) inscrire sur la ligne 3 le temps compris entre l'heure de départ et 16h:* *- diminué de 50 centièmes si l'interruption a eu lieu avant la pause repas ou, dans le cas contraire, du temps dont question sous 2°;* *- complété éventuellement par une bonification permettant d'atteindre un total de 800 centièmes sur la ligne 4. (2)*
8.	*Limite mensuelle du boni, et du déficit.*
	Au point B 3. 2, 13 de la notice il est prévu que si, en fin de mois, le débit est supérieur à 8 heures, des retenues sur la rémunération, équivalentes â la partie. du débit excédant ce plafond, peuvent être appliquées. *Si ces retenues sont effectuées il va de soi que le débit doit être ramené à - 800 centièmes et cette valeur est à inscrire sur la ligne 6 du 1er jour ouvrable du mois suivant.*

---

(1) premier supplément, 13/5/81

(2) troisième supplément, 13/2/84

(3) quatrième supplément, 23/7/87

(4) cinquième supplément, 20/8/87

Liste des motifs d'absences pouvant se situer dans les plages fixes et devant être compensées en temps.

Nature du motif invoqué	Motif invoqué
I. Administrative	Présentation aux guichets de l'administration communale pour : • renouvellement de la carte d'identité ; • notification de changement d'adresse ; • démarches au bureau de l'état civil ; • demande de certificats, etc. Opération à la Régie des Postes pour lesquelles la signature de l'agent est indispensable.
II. Sociale	Présence à l'enterrement d'un parent ou allié au 3e ou 4e degré. (1)
III. Sanitaire	Soins dentaires lorsqu'ils ne peuvent être prodigués en dehors des heures de service ; Consultation chez le médecin spécialiste.
IV. Personnelle	Présentation, sur convocation, de son véhicule à l'inspection automobile ; Départ en vacances annuelles, par transport public, le soir du dernier jour de travail ; Courses urgentes qu'il est impossible d'effectuer en dehors des heures de service ; Convocation à l'école fréquentée par un enfant de l'agent ou de son conjoint.
(1) Voir fascicule 542 – Régime applicable au personnel statutaire – Annexe II	